

**M
A
R
S**

**2
0
1
6**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS (Volume 1)

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 11 mai 2016
www.regionreunion.com

Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Sommaire Général

	PAGES
* Commission Permanente	
* Délibérations du 08 mars 2016	01
* Délibérations du 29 mars 2016	46

Les contrats, conventions, marchés et actes de toute nature annexés aux délibérations du Conseil Régional ou de sa commission permanente mais non publiés au recueil des actes administratifs peuvent être consultés au Conseil Régional de la Réunion."

SOMMAIRE

DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 08 mars 2016		
102189	AIDES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES ET AIDES AUX SPORTIFS DE HAUT-NIVEAU	01
102181	ENGAGEMENT D'UNE TRANCHE BUDGETAIRE COMPLEMENTAIRE EN FAVEUR DES DISPOSITIFS D'AIDES ET ALLOCATIONS (ETUDIANTS /LYCEENS) - ANNEE ACADEMIQUE 2015-2016	05
102191	ALLOCATION DE MOBILITE SPECIFIQUE 2015-2016 - DIVERSES FILIERES - COFINANCEMENT FSE – ENGAGEMENT COMPLEMENTAIRE – 20	07
102192	ENGAGEMENT D'UNE PREMIERE TRANCHE BUDGETAIRE EN FAVEUR DU DISPOSITIF REGIONAL DE LA CONTINUITE TERRITORIALE / REUNION	09
102187	COOPERATION REGIONALE - CARTOGRAPHIE DE L'OCCUPATION DU SOL PAR TELEDETECTION DANS LA REGION DU DIANA A MADAGASCAR	11
102278	ETAT DES LIEUX DU SCHEMA D'AMENAGEMENT REGIONAL - PERSPECTIVES D'EVOLUTION	13
102184	PROJET DE DECRET RELATIF AUX AIDES PERSONNELLES AU LOGEMENT	15
102194	SPL ENERGIES REUNION : MISSIONS POUR L'ANNEE 2016 - BUDGET DE TRANSITION	16
102205	FICHE ACTION 4.02 DU PO FEDER 2014-2020 - SNC CLIMASOL CAMBAIE - INSTALLATION DE CLIMATISATION SOLAIRE POUR L'EXTENSION DU CENTRE DE DIALYSE DE L'AURAR A SAINT-PIERRE	18
102207	FICHE ACTION 4.02 DU PO FEDER 2014-2020 - SNC CLIMASOL CAMBAIE - INSTALLATION DE CLIMATISATION SOLAIRE SUR LES BUREAUX DE L'IMMEUBLE LE CORYMBE A SAINT-DENIS	20
102195	FICHE ACTION 6-01 « TRANS ECO EXPRESS» DU PO FEDER 2014 – 2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA CINOR – TRAVAUX TCSP – ZAC BEAUSEJOUR (SYNERGIE : RE 0000 306)	22
102176	PRESENTATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU SCHEMA REGIONAL DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS (SRIT) ET DU PLAN REGIONAL VELO (PRV)	24
102231	ATTRIBUTION D'INDEMNITÉ DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE A MONSIEUR LE PAYEUR RÉGIONAL	26
102229	INDEMNISATION DOMMAGES TRAVAUX PUBLICS – CONVENTIONS DE TRANSACTION	27
102160	AFFAIRE SREPEN C/ PRÉFET DE LA RÉUNION	29

102161	ACCIDENT DU 11 OCTOBRE 2015 SUR LA RN 1 – PR 13+950 - CONSTITUTION PARTIE CIVILE	31
102180	REPRÉSENTATION DE LA RÉGION AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS (CA LYCÉE PROFESSIONNEL INDUSTRIEL AMIRAL LACAZE – SAINT-DENIS – CONSEIL DE L'EDUCATION NATIONALE – COREPAM – SEMAC – SPL VAQUA – CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE L'OcéAN INDIEN – CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA RÉUNION)	33
102251	PROGRAMME D'APPUI AUX ENTREPRISES DES HAUTS - EXAMEN DES DEMANDES	36
102245	PRIME REGIONALE A L'EMPLOI - MODIFICATION DU MONTANT DE L'AIDE A "SASU SUNNY"	38
102240	PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI EN FAVEUR DES ENTREPRISES TIC - EXAMEN DES DEMANDES	40
102306	FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL	42
102359	MISSION DES ÉLUS	44

SOMMAIRE

DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 29 mars 2016		
102282	FORMATION PROFESSIONNELLE EN MOBILITE – MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT : LA VALIDATION DES ACQUIS PAR L'EXPÉRIENCE EN MOBILITÉ – "VAE EN MOBILITÉ 2016".	46
102264	RESTAURATION SCOLAIRE - EXAMEN DES SITUATIONS URGENTES RELEVANT DU FONDS COMMUN DES SERVICES D'HÉBERGEMENT (F.C.S.H) : LYCÉES - JEAN PERRIN - ANTOINE ROUSSIN - ÉVARISTE DE PARNY - BOIS D'OLIVE - EXERCICE 2016	48
102279	AIDES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES ET SPORTIFS HAUT NIVEAU	50
102285	PROJET DE RAPPORT DE L'AUTORITE DE GESTION AU COMITE DE SUIVI INTERREG V OCEAN INDIEN	52
102250	NUMÉRISATION DES SALLES DE CINÉMA - EXAMEN DES DEMANDES	54
102188	FONDS DE SOUTIEN A L'INDUSTRIE DE L'IMAGE - CTSA DU 27 OCTOBRE 2015	56
102247	FONDS DE SOUTIEN A L'INDUSTRIE DE L'IMAGE - CTSA DU 02 DECEMBRE 2015	58
102198	FICHE ACTION 3.03 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION D'ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION SUIVANTE : LA SARL « VD INVEST » : (SYNERGIE : RE0000395)	60
102199	FICHE ACTION 3.06 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE : LA SARL « EKOPLAST » (SYNERGIE : RE0000420)	62
102200	FICHE ACTION 3.07 - « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET NUMÉRIQUE » DU PO FEDER 2014-2020 (PÉRIODE TRANSITOIRE) - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL « ÉTUDES CRÉATIONS & INFORMATIQUE » (SYNERGIE : RE0000404).	64
102201	FICHE ACTION 3.16 « ACTIONS COLLECTIVES POUR LA CONQUÊTE DES MARCHÉS EXTÉRIEURS » DU PO FEDER 2014 – 2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE L'AGENCE REGIONALE DE DEVELOPPEMENT D'INVESTISSEMENT ET D'INNOVATION (NEXA) – (SYNEGIE : RE0000624 ET RE0000854)	66
102254	DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIERE AU FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT GENERAL DES HAUTS	68
102224	PLAN DE RELANCE REGIONAL II - AIDE AUX COMMUNES 1ÈRE PROGRAMMATION 2016	70

102178	GARANTIE D'EMPRUNT DOSSIERS DEPOSES AVANT LE 10 DECEMBRE 2015	72
102296	GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DOSSIERS DEPOSES AVANT LE 10 DECEMBRE 2015 - OPERATION ATALYA - 24 LLTS	74
102297	GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DOSSIERS DEPOSES AVANT LE 10 DECEMBRE 2015 - OPERATION LAELIA - 44 LLTS	106
102298	GARANTIE D' EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DOSSIERS DEPOSES AVANT LE 10 DECEMBRE 2015 - OPERATION TAMARIN L'INDE - 38 LLS	138
102299	GARANTIE D' EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DOSSIERS DEPOSES AVANT LE 10 DECEMBRE 2015 - OPERATION LES PORTES DE BAGATELLE - 66 LLTS	170
102300	GARANTIE D' EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DOSSIERS DEPOSES AVANT LE 10 DECEMBRE 2015 - OPERATION FRUIT À PIN - 6 LLS	201

COMMISSION PERMANENTE

08 MARS 2016



Séance du 8 mars 2016
 Délibération N° DCP2016_0011
 Rapport / DSV / N° 102189

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**AIDES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES ET AIDES AUX SPORTIFS DE HAUT-
 NIVEAU**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget transitoire de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport n° DSV / N° 102189 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 04 février 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention maximale de **15 000 €** à l'Union Sportive Saint-Marienne, pour leur participation au 32ème de finale de la Coupe de France de football à Ajaccio ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de **1 000 €** à l'Association Dojo de La Ravine, pour leur participation au tournoi international de Judo à l'Ile Maurice ;

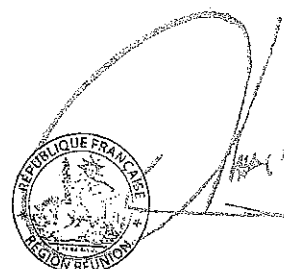
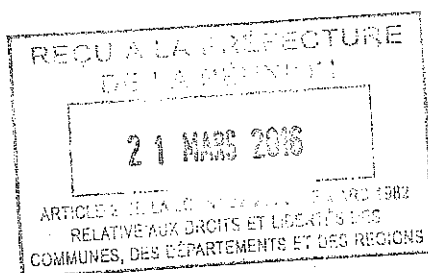
- d'attribuer une subvention forfaitaire de 1 000 € à l'Association Scorpo Kan Dojo, pour leur participation à l'Open de France de Karaté Kyokushinkai ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de 1 000 € au Club Qwan Ki Do de l'Est pour leur participation au championnat d'Europe Jeune en Italie ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de 1 000 € à l'Association Réunion Performance pour leur participation au championnat de France Superbike 2016 dans la catégorie European-Bike ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de 1 000 € à l'Association MX 421, pour l'organisation d'une course et leur participation à une épreuve de moto-cross en Métropole ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de 5 000 € à l'Association les Aquanautes, pour leur participation à 3 championnats de France de Natation ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de 4 000 € à l'Association Tempo Danse, pour leur participation à la compétition nationale de danse sportive ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de 2 000 € au Centre d'Animation Socio-Educatif et Culturel, pour leur participation au championnat de France de Twirling Bâton ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de 5 000 € à l'Association BAOBAB BC, pour leur participation aux championnats de France de Boxe Thaïlandaise et aux tournois internationaux en Thaïlande ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de 2 000 € à l'Association Boules Leconte De Lisle, pour leur participation à la 12ème édition de l'Internationale De Salies du Salat ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de 2 000 € à l'Association Réunionnaise de Jiu-Jitsu Brésilien, pour leur participation à divers compétitions et championnat de Jiu-Jitsu Brésilien ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de 2 000 € à l'Association Savate Boxing Académie, pour leur participation aux championnats de France de Kick Boxing, K1 et Muay Thaï ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de 5 000 € à l'Association Tamponnaise Basket-Ball pour leur participation aux 16ème et 8ème de finale de Coupe de France de Basket en Métropole ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de 3 000 € au Club Athlétique Jacky Murat pour l'organisation de la Trans-Volcano, Trail Tangles et Randonnée ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de 5 000 € à l'Association Bourbon Brisants Beach Tennis, pour l'organisation de l'Open International de Beach Tennis ;
- d'attribuer une subvention maximale de 12 000 € à l'Association Ouest Run Triathlon, pour l'organisation de la 2ème édition XTERRA Réunion ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de 3 000 € à l'Association Diony Bad Réunion, pour l'organisation de la 5ème édition du Tournoi International de Badminton Océan Indien de la ville de Saint Denis ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de 3 500 € à l'Association La Caverne y Représente, pour l'organisation de la 3ème édition de Beach Soccer et leur participation à une compétition en métropole ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire de **3 000 €** au Racing Club de Saint-Denis pour l'organisation de la 6^e édition du Trail International du Colorado ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de **3 000 €** au Club AVALASSE pour l'organisation de la 27^e édition du Cross du Piton des Neige ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de **3 000 €** à l'Athlétic Club de Saint-Paul pour l'organisation de la course et randonnée Géranium ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de **3 000 €** à l'Association Réunion Sport pour l'organisation du Trail du Volcan ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de **3 000 €** à l'Association Culturelle et Sportive Trois-Bassins pour l'organisation de la course pédestre La Trois Bassinoise ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de **3 000 €** à l'Association Les Randonneurs de la Bretagne pour l'organisation de la 15^e édition de la Boucle de la Roche Écrite ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de **2 000 €** à l'Association des Jeux du Cirque de Cilaos pour l'organisation de la 11^e édition des Jeux du Cirque de Cilaos ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de **1 500 €** au Vélo Club de l'Ouest pour l'organisation de la course intitulée l'Étoile de l'Océan Indien ;
- d'attribuer une subvention maximale de **9 000 €** à l'Association Sportive et Culturelle des 3 Peaks de Manapany pour l'organisation d'une compétition de surf et d'escalade dans le cadre de la manifestation « Manapany Festival » ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de **3 000 €** à l'Association Sportive Portoise de Boxe Anglaise pour l'organisation d'un gala international de l'Océan Indien de boxe anglaise ;
- d'attribuer une subvention maximale de **18 000 €** à l'Association Culturelle et Sportive du Pelotari Club du Chaudron pour l'organisation de la 2^e édition du Master International Pelote ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de **1 500 €** à l'Association Triathlon Club du Sud pour l'organisation du 1^{er} Triathlon des Laves ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de **2 000 €** à l'Association Liaison pour la formation de cadres ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de **6 000 €** à Monsieur David HAUSS pour l'accompagnement de sa préparation aux Jeux Olympiques 2016 à Rio en Triathlon ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de **4 000 €** à Monsieur Lorenzo MANZIN pour l'accompagnement de sa saison sportive de cycliste ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de **2 000 €** à Monsieur Julien CROZON pour l'accompagnement de son fils Mathis CROZON dans sa saison sportive de surf ;
- d'engager la somme de **140 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention de fonctionnement sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2016 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **140 500 €** sur l'Article Fonctionnel 933.2 du Budget 2016 de la Région ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire de 2 000 € au Club Modéliste du Sud pour l'acquisition de matériel pour l'informatisation du chronométrage des compétitions ;
- d'engager la somme de 2 000 € sur l'Autorisation de Programme «Subventions d'équipement domaine sport » votée au Chapitre 903 du Budget 2016 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de 2 000 € sur l'Article Fonctionnel 903.2 du Budget 2016 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 21 MARS 2016
et de la Publication le 22 MARS 2016



Séance du 8 mars 2016
 Délibération N° DCP2016_0013
 Rapport / DM / N° 102181

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**ENGAGEMENT D'UNE TRANCHE BUDGETAIRE COMPLEMENTAIRE EN FAVEUR
 DES DISPOSITIFS D'AIDES ET ALLOCATIONS (ETUDIANTS /LYCEENS) - ANNEE
 ACADEMIQUE 2015-2016**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DM/102181 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 02 février 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

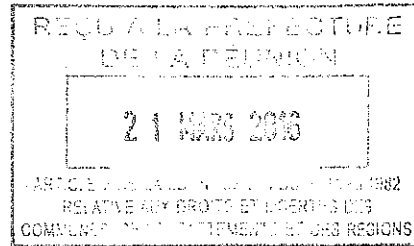
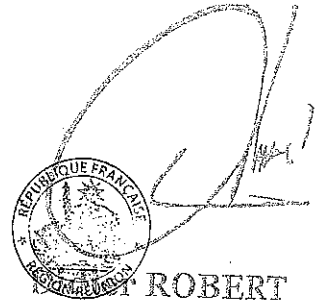
- d'engager une enveloppe complémentaire de 2 000 000 € sur les Autorisations d'Engagement suivantes :

- « **Bourse de la Réussite** » votée au Programme A111-0005, Chapitre Fonctionnel 932-2 du Budget (transitoire) 2016 de la Région : 1 000 000€ ;

- « Aides à la mobilité éducative » votée au Programme A134-0002 Chapitre Fonctionnel 932-2 du Budget (transitoire) 2016 de la Région : 1 000 000€.

- Les crédits de paiement seront prélevés sur l'Article Fonctionnel 932-2 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

ROBERT

Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 21 MARS 2016
et de la Publication le 22 MARS 2016



Séance du 8 mars 2016
 Délibération N° DCP2016_0014
 Rapport / DM / N° 102191

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**ALLOCATION DE MOBILITE SPECIFIQUE 2015-2016 - DIVERSES FILIERES -
 COFINANCEMENT FSE – ENGAGEMENT COMPLEMENTAIRE – 2015/2016**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DM/102191 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 02 février 2016,

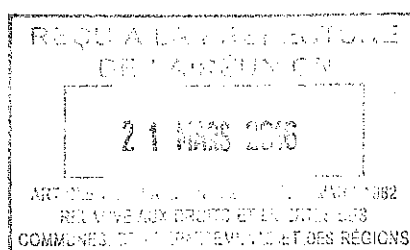
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'engager une enveloppe budgétaire de **2 100 000 €** pour le versement de l'aide spécifique de mobilité (AMS) en faveur de toutes les filières de formation sur les trois (ou plus au cas échéant) années d'études ;

- de prélever le montant correspondant à cette dépense sur l'Autorisation d'Engagement « aide à la mobilité professionnelle » voté au Budget (transitoire) 2016, Chapitre 931 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement sur l'Article Fonctionnel 931-11 du Budget (transitoire) 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à solliciter une subvention à hauteur de 80 % au titre du PO FSE 2014-2020 ainsi qu'une subvention à hauteur de 92 % au titre du PO IEJ-FSE 2014-2015 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 21 MARS 2016
et de la Publication le 22 MARS 2016



Séance du 8 mars 2016
 Délibération N° DCP2016_0015
 Rapport / DM / N° 102192

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ENGAGEMENT D'UNE PREMIERE TRANCHE BUDGETAIRE EN FAVEUR DU DISPOSITIF REGIONAL DE LA CONTINUITE TERRITORIALE / REUNION

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DM/ 102192 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 02 février 2016,

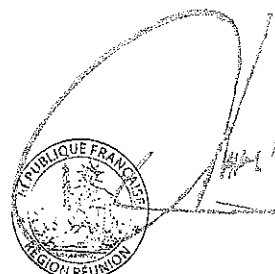
Après en avoir délibéré,

Décide

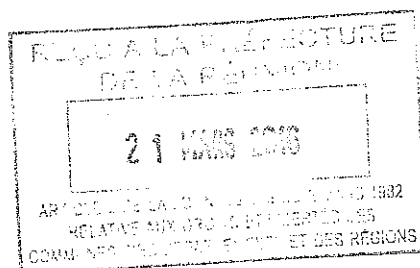
- de reconduire en l'état le dispositif Continuité Territoriale (Réunion – Métropole) au titre de l'exercice 2016 ;
- d'imputer ce montant sur l'Autorisation d'Engagement « Continuité Territoriale » votée au Chapitre 938 du Budget 2016 de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants sur l'Article Fonctionnel 938-81 du Budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 21 MARS 2016
et de la Publication le 22 MARS 2016



Séance du 8 mars 2016
 Délibération N° DCP2016_0016
 Rapport / DADT / N° 102187

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**COOPERATION REGIONALE - CARTOGRAPHIE DE L'OCCUPATION DU SOL PAR
 TELEDETECTION DANS LA REGION DU DIANA A MADAGASCAR**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DADT/N° 102187 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale Europe et International du 03 février 2016,

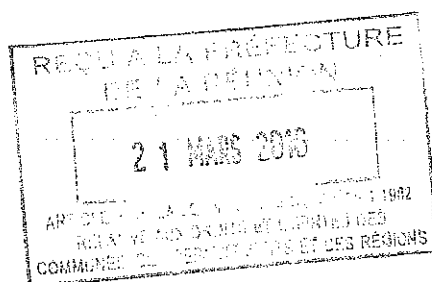
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'approuver la mise en œuvre du projet de cartographie de l'occupation du sol par télédétection dans la Région du Diana à Madagascar, à partir de l'imagerie satellitaire sur la période 2016-2017, en maîtrise d'ouvrage Région, pour un montant total de 38 453 € ;

- d'approuver le plan de financement incluant une participation FEDER à hauteur de **28 759 €** au titre de l'INTERREG 2014/2020 et la Contre Partie Nationale du Fonds de Coopération Régionale de **5 075 €** et d'autoriser le Président à solliciter ces crédits afin d'obtenir le remboursement de la somme engagée ;
- d'approuver l'engagement d'une autorisation de programme de **4 340 €** sur la ligne budgétaire investissement SEAS OI votée au Chapitre 905 du Budget de la Région pour l'année 2016, et de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 905.5 ;
- d'approuver l'engagement d'une Autorisation de Programme de **29 953 €** sur la ligne budgétaire fonctionnement SEAS OI votée au Chapitre 935 du Budget de la Région pour l'année 2016, et de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 935.5 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le **21 MARS 2016**
et de la Publication le **22 MARS 2016**



Séance du 8 mars 2016
 Délibération N° DCP2016_0017
 Rapport / DADT / N° 102278

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**ETAT DES LIEUX DU SCHEMA D'AMENAGEMENT REGIONAL - PERSPECTIVES
 D'EVOLUTION**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DADT/N° 102278 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Energie du 03 février 2016,

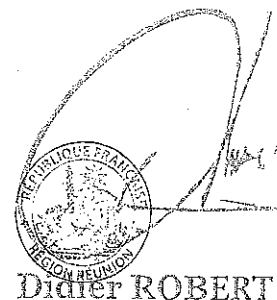
Après en avoir délibéré,

Décide

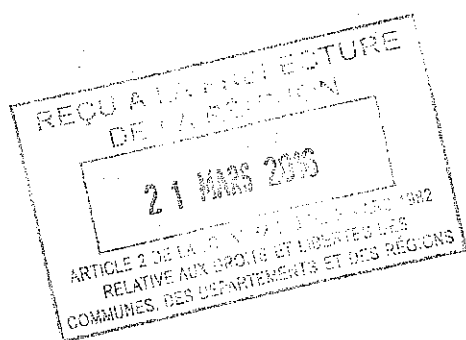
- d'adopter les termes du rapport ;
- d'approuver la poursuite et l'achèvement de la procédure de modification du SAR qui est en cours ;
- d'approuver l'engagement d'une procédure de révision du SAR avec la réalisation d'une analyse notamment du point de vue de l'environnement, qui est la première étape préalable à cette mise en révision ;

- d'approuver l'engagement d'une première Autorisation de Programme de 30 000 €, sur le Chapitre 905 du Budget transitoire de la Région, pour permettre l'engagement de cette phase d'analyse ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 21 MARS 2016
et de la Publication le 22 MARS 2016



Séance du 8 mars 2016
Délibération N° DCP2016_0018
Rapport / DADT / N° 102184

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

PROJET DE DECRET RELATIF AUX AIDES PERSONNELLES AU LOGEMENT

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

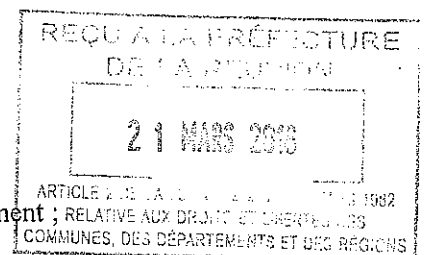
Vu le rapport DADT/N° 102184 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 03 février 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les termes du rapport ;
- de prendre acte du projet de décret relatif aux aides personnelles au logement ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 21 MARS 2016
et de la Publication le 22 MARS 2016

Le Président,

Didier ROBERT



Séance du 8 mars 2016
 Délibération N° DCP2016_0019
 Rapport / DEE / N° 102194

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**SPL ENERGIES REUNION : MISSIONS POUR L'ANNEE 2016 - BUDGET DE
 TRANSITION**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget transitoire de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport n° DEE / N° 102194 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable, Énergie du 03 février 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

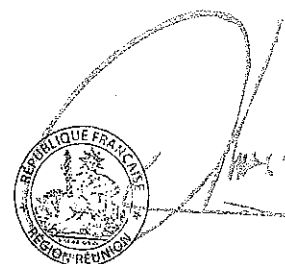
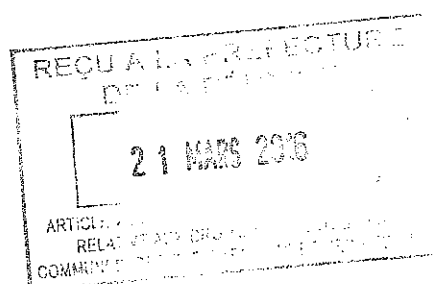
- d'approuver les termes du rapport ;

- d'approuver les missions confiées à la SPL Énergies Réunion au titre de l'année 2016 à savoir :

Actions	Budget total 2016	Budget de transition 2016	
Action 2016.1 : Gouvernance de l'Énergie (fct)	45 000 €		15 000 €
Action 2016.2 : Espaces Info Énergie et sensibilisation (fct)	105 000 €		38 000 €
Action 2016.3 : Observatoire de l'Énergie et des émissions de GES (fct)	125 000 €		42 000€
Action 2016.4 : Bois Énergie	110 000 €	40 000 €	
Action 2016.5 : Méthanisation	170 000 €	60 000 €	
Action 2016.6 : Hydraulique : Bras des Lianes (fait l'objet d'une cvt° de mandat)	80 000 €	25 000 €	
Action 2016.7 : Photovoltaïque : exploitation centrales et AMO CPOI	89 000 €	25 000€	
Action 2016.8 : Photovoltaïque : Exploration nouveaux marchés	82 000 €	25 000 €	
Action 2016.9 : Précarité : SLIME 2016-2017 et bouquet travaux	1 175 000 €	390 000 €	
Action 2016.10 : AMO Énergie	54 000 €	18 000 €	
TOTAL	2 035 000 €	583 000 €	95 000 €

- d'approuver l'engagement d'une enveloppe de **583 000 €** en investissement et **95 000 €** en fonctionnement du budget transitoire 2016 de la Collectivité en faveur de la SPL Énergies Réunion pour la mise en œuvre de ces missions ;
- de prélever les crédits sur l'Autorisation de Programme « Énergie » votée au Chapitre 907 du budget transitoire 2016 à hauteur de **583 000 €** et sur l'Autorisation d'Engagement votée au Chapitre 937 du budget transitoire 2016 à hauteur de **95 000 €** ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur les Articles Fonctionnels 907.5 et 937.5 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le **21 MARS 2016**
et de la Publication le **22 MARS 2016**



Séance du 8 mars 2016
 Délibération N° DCP2016_0020
 Rapport / GIDDE / N° 102205

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 4.02 DU PO FEDER 2014-2020 - SNC CLIMASOL CAMBAIE -
 INSTALLATION DE CLIMATISATION SOLAIRE POUR L'EXTENSION DU CENTRE
 DE DIALYSE DE L'AURAR A SAINT-PIERRE**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 mars 2016,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°20140390) suite à la décision d'Assemblée plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°20140004),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°20140022),

Vu le rapport GIDDE/N° 102205 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Energie du 3 février 2016,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 5 février 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

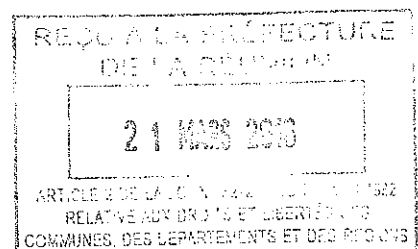
- d'adopter les termes du rapport ;
- d'approuver l'opportunité de participer, au titre de la fiche action 4-02 « Promouvoir les projets de valorisation de énergies renouvelables, notamment de la biomasse et du biogaz » du PO FEDER 2014-2020, au financement de l'opération susvisée et d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° SYNERGIE : RE 0002898
 - portée par la société : SNC CLIMASOL CAMBAIE
 - intitulée : Installation de climatisation solaire – extension du centre de dialyse de l'AURAR à Saint-Pierre
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Subvention totale	Montant FEDER	Montant CPN Région
58 000 €	27,25%	15 806,00 €	11 064,20 €	4 741,80 €

- d'affecter les crédits **FEDER** pour un montant de 11 064,20 €, au Chapitre 906, Article 62 du **Budget Annexe FEDER** ;
- d'engager les crédits de la **contrepartie nationale Région** pour un montant de 4 741,80 €, sur l'**Autorisation de Programme « Energie »** votée au **Chapitre 907 du Budget Principal** ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 907.5 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et engager les démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

Didier ROBERT



Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 21 MARS 2016
et de la Publication le 22 MARS 2016



Séance du 8 mars 2016
 Délibération N° DCP2016_0021
 Rapport / GIDDE / N° 102207

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 4.02 DU PO FEDER 2014-2020 - SNC CLIMASOL CAMBAIE -
 INSTALLATION DE CLIMATISATION SOLAIRE SUR LES BUREAUX DE
 L'IMMEUBLE LE CORYMBE A SAINT-DENIS**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°20140390) suite à la décision d'Assemblée plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°20140004),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°20140022),

Vu le rapport GIDDE/N° 102207 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Energie du 3 février 2016,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 5 février 2016,

Après en avoir délibéré,

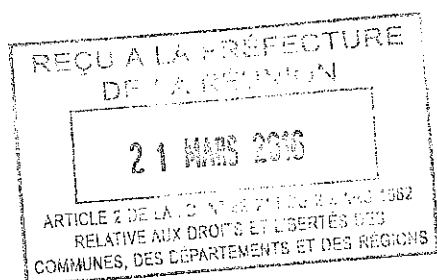
Décide

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'approuver l'opportunité de participer, au titre de la fiche action 4-02 « Promouvoir les projets de valorisation de énergies renouvelables, notamment de la biomasse et du biogaz » du PO FEDER 2014-2020, au financement de l'opération susvisée et d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° SYNERGIE : RE 0002899
 - portée par la société : SNC CLIMASOL CAMBAIE
 - intitulée : Installation de climatisation solaire - immeubles de bureaux « Le Corymbe » à Saint-Denis
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Subvention totale	Montant FEDER	Montant CPN Région
60 800,00 €	26,00%	15 806,00 €	11 064,20 €	4 741,80 €

- d'affecter les crédits **FEDER** pour un montant de 11 064,20 €, au chapitre 906, article 62 du Budget Annexe FEDER ;
- d'engager les crédits de la **contrepartie nationale Région** pour un montant de 4 741,80 €, sur l'Autorisation de Programme « Energie » votée au chapitre 907 du Budget Principal ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 907.5 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et engager les démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 21 MARS 2016
et de la Publication le 22 MARS 2016



Séance du 8 mars 2016
 Délibération N° DCP2016_0022
 Rapport / DGADD / N° 102195

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 6-01 « TRANS ECO EXPRESS » DU PO FEDER 2014 – 2020 -
 EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA CINOR – TRAVAUX TCSP – ZAC BEAUSEJOUR
 (SYNERGIE : RE 0000 306)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°20140390) suite à la décision d'Assemblée plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°20140004),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°20140022),

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport GUIDDE/N°102195 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 09 février 2016,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 04 février 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

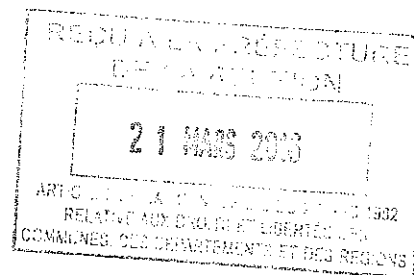
- d'adopter les termes du rapport susvisé ;
- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n°SYNERGIE RE0000306
 - portée par le bénéficiaire CINOR
 - intitulée « TRAVAUX TCSP- ZAC BEAUSEJOUR »,
 - comme suit :

Coût total éligible € HT	Taux de subvention	Montant FEDER HT €	Montant CPN REGION HT €	Montant CINOR HT €
3 431 400,00	80 %	2 058 840,00	686 280,00	686 280,00

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant de **2 058 840,00 €** au Chapitre 906, Article 62 du Budget Annexe FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **686 280,00 €** sur l'Autorisation de Programme « TEE Subventions Infrastructures EPCI » votée au Chapitre 908 Article 18 du Budget Principal ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,


Didier ROBERT



Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le **21 MARS 2016**
et de la Publication le **22 MARS 2016**



Séance du 8 mars 2016
 Délibération N° DCP2016_0023
 Rapport / DTD / N° 102176

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**PRESENTATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU SCHEMA
 REGIONAL DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS (SRIT) ET DU PLAN
 REGIONAL VELO (PRV)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DTD/ N°102176 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 9 février 2016,

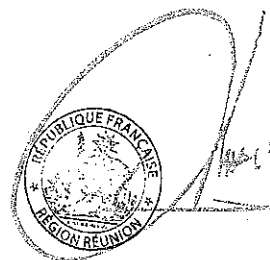
Après en avoir délibéré,

Décide

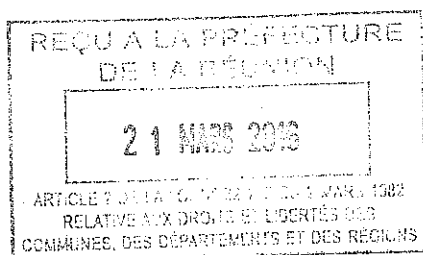
- d'approuver les termes du rapport ;

- d'approuver la présentation de l'évaluation environnementale du SRIT et du PRV et la mise à disposition du public, n'entraînant pas de modifications des documents initiaux que sont le SRIT et le PRV, d'où une validation définitive de ces documents ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 21 MARS 2016
et de la Publication le 22 MARS 2016



Séance du 8 mars 2016
 Délibération N° DCP2016_0024
 Rapport / DAF / N° 102231

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**ATTRIBUTION D' INDEMNITÉ DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE A MONSIEUR LE
 PAYEUR RÉGIONAL**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

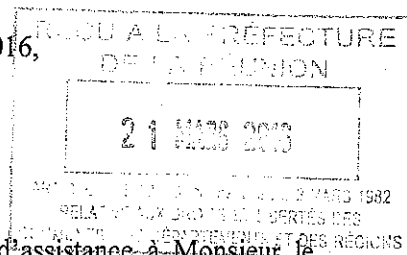
Vu le rapport DAF/N° 102231 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 11 février 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter la proposition d'attribution d'une indemnité de conseil et d'assistance à Monsieur le Payeur Régional, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Certifie exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le 21 MARS 2016
 et de la Publication le 22 MARS 2016

Le Président,

Didier ROBERT



Séance du 8 mars 2016
 Délibération N° DCP2016_0025
 Rapport / DAJM / N° 102229

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**INDEMNISATION DOMMAGES TRAVAUX PUBLICS – CONVENTIONS DE
 TRANSACTION**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DAJM/N° 102229 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 11 février 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les termes du rapport ;

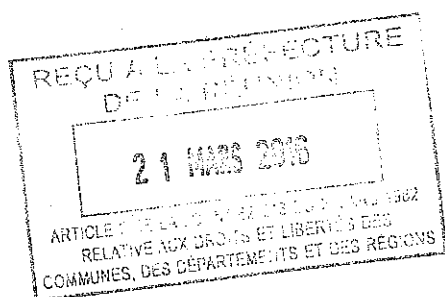
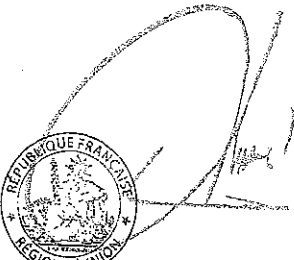
- d'approuver le principe du recours à la transaction afin de permettre le versement de la somme de :

- 904,49 € TTC à Monsieur et Madame MOREL Elie
- 1 787,16 € TTC à Madame GIGAN Marie Thérèse
- 2 001,16€ TTC à Monsieur GIGAN Jean Hughes

en réparation des dommages causés à leur maison d'habitation lors de l'exécution des travaux de la déviation de Saint Joseph ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à transiger avec :
 - Monsieur et Madame MOREL Elie
 - Madame GIGAN Marie Thérèse
 - Monsieur GIGAN Jean Hughes
- d'approuver les trois projets de convention de transaction joints au rapport ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à signer la convention de transaction :
 - avec Monsieur et Madame MOREL Elie, pour un montant de 904,49€ TTC
 - avec Madame GIGAN Marie Thérèse, pour un montant de 1 787,16€ TTC
 - avec Monsieur GIGAN Jean Hughes, pour un montant de 2 001,16€ TTC
- d'imputer les dépenses y afférentes sur les crédits ouverts au Chapitre 938 - Article Fonctionnel 822 du Budget de la Région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 21 MARS 2016
et de la Publication le 22 MARS 2016



Séance du 8 mars 2016
 Délibération N° DCP2016_0026
 Rapport / DAJM / N° 102160

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

AFFAIRE SREPEN C/ PRÉFET DE LA RÉUNION

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DAJM N° 102160 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 11 février 2016,

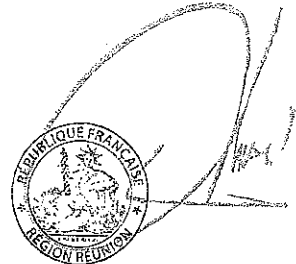
Après en avoir délibéré,

Décide

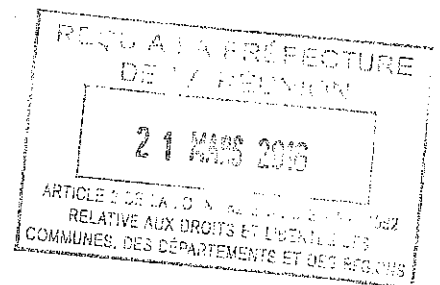
- d'approuver les termes du rapport ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure introduite au fond par la SREPEN devant le tribunal administratif de la Réunion ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité dans le cadre de cette affaire ;

- d'autoriser le versement d'honoraires à l'Avocat retenu ;
- d'imputer les dépenses correspondantes au Chapitre 930 - Article Fonctionnel 0202 du Budget de la Région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 21 MARS 2016
et de la Publication le 22 MARS 2016



Séance du 8 mars 2016
 Délibération N° DCP2016_0027
 Rapport / DAJM / N° 102161

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**ACCIDENT DU 11 OCTOBRE 2015 SUR LA RN 1 – PR 13+950 - CONSTITUTION PARTIE
 CIVILE**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DAJM N°102161 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 11 février 2016,

Après en avoir délibéré,

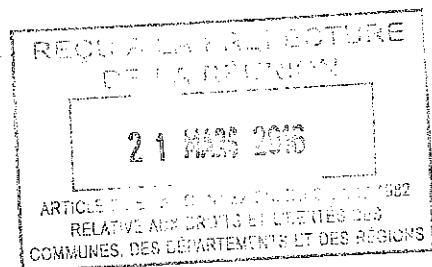
Décide

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à se constituer partie civile dans le cadre de la procédure introduite par le Procureur de la République et de défendre les intérêts de la REGION REUNION dans le cadre de cette action ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la Collectivité dans le cadre de cette affaire ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à appeler dans la cause le Fonds de Garantie des Assurances obligatoires de dommages dans le cadre de cette affaire afin que ce dernier puisse prendre en charge le préjudice de la Collectivité en cas d'insolvabilité de la personne susvisée;
- d'autoriser, le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et d'autoriser dans ce cas, l'imputation des dépenses correspondantes au chapitre 930 article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

Didier ROBERT



Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 21 MARS 2016
et de la Publication le 22 MARS 2016



Séance du 8 mars 2016
 Délibération N° DCP2016_0012
 Rapport / CAB / N° 102180

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**REPRÉSENTATION DE LA RÉGION AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS (CA
 LYCÉE PROFESSIONNEL INDUSTRIEL AMIRAL LACAZE – SAINT-DENIS – CONSEIL
 DE L'EDUCATION NATIONALE – COREPAM – SEMAC – SPL VAQUA – CONSEIL DE
 SURVEILLANCE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE L'OCÉAN INDIEN –
 CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA
 RÉUNION)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport CAB / 102180 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Après en avoir délibéré,

Décide

- de procéder aux désignations suivantes pour la représentation du Conseil Régional au sein des organismes extérieurs visés ci-après :

**A – ORGANISMES RELEVANT DE L'ÉDUCATION, DE LA FORMATION, DE LA JEUNESSE ET
DE LA REUSSITE**

1.	CA Lycée Professionnel Industriel Amiral Lacaze – Saint-Denis	Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'État et la Région.	Dominique FOURNEL* Nadia RAMASSAMY*	Faouzia VITRY Lynda LEE MOW SIM*
2.	Conseil de l'Éducation Nationale	Formule des avis sur le schéma prévisionnel des formations initiales, les mesures de carte scolaire d'enseignement secondaire, et sur le programme prévisionnel des constructions de collèges et de lycées.	Le Président du Conseil Régional* ou son représentant + 8 David LORION* Yolaine COSTES* Bernard PICARDO* Louis Bertrand GRONDIN* Nathalie BASSIRE* Juliana M'DOIHOMA* Valérie BENARD* Aline MURIN-HOARAU*	8 Denise HOARAU* Stéphane FOUASSIN* Jean-Louis LAGOURGUE* Olivier RIVIERE Jean-Paul VIRAPOULLE* Lynda LEE MOW SIM* Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE* Faouzia VITRY*

*Elus déjà désignés

B – ORGANISME RELEVANT DE L'ÉCONOMIE ET DES ENTREPRISES

3.	Commission Régionale des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture Marine – COREPAM – de La Réunion	Concourt à la mise en œuvre de la politique publique de la pêche et de l'aquaculture marine et à l'orientation des choix d'équipement dans ces secteurs.	Le Président du Conseil Régional* Yolaine COSTES*	Denise HOARAU Olivier RIVIERE*
----	---	--	--	--

C – ORGANISMES RELEVANT DE L'AMÉNAGEMENT, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

4.	SEM D'AMÉNAGEMENT SEMAC (DADT)	A pour objet de procéder à l'étude et à la construction ou l'aménagement sur tous terrains d'immeubles collectifs ou individuels à usage principal d'habitation ainsi que la construction et l'aménagement des équipements d'accompagnement.	2 Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE* Olivier RIVIERE Assemblée Générale : Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE	
5.	SPL VAQUA	Exploite et gère toute activité et tout service public tendant à favoriser l'aménagement équilibré du territoire réunionnais, son développement socio-économique, la préservation de son patrimoine aquatique et la valorisation de ses atouts dans le cadre d'une gestion globale et intégrée de l'eau, et dans ses dimensions multiples.	David LORION*	Denise HOARAU

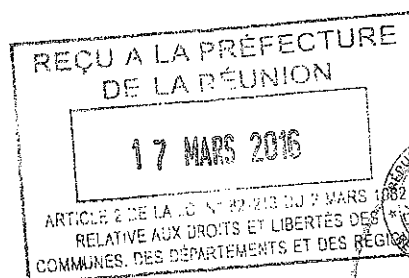
*Elus déjà désignés

D – ORGANISMES RELEVANT DE L'EGALITE DES CHANCES ET DE LA SOLIDARITE

6.	Conseil de Surveillance de l'Agence Régionale de Santé de l'Océan Indien	Le Conseil de Surveillance est chargée de voter le budget de l'Agence de Santé de l'Océan Indien et d'approuver le compte financier. Il devra émettre un avis sur le plan stratégique régional de santé, le projet de Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'agence.	Présidente de la Conférence Régionale de Santé : Yolaine COSTES* Valérie BENARD	Faouzia VITRY*
7.	Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion	Fusion du centre Hospitalier Félix Guyon et du Groupe Hospitalier Sud Réunion.	Jean-Paul VIRAPOULLE	

*Elus déjà désignés

Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le **17 MARS 2016**
et de la Publication le **18 MARS 2016**



Le Président,

Didier ROBERT



Séance du 8 mars 2016
 Délibération N° DCP2016_0028
 Rapport / DAE / N° 102251

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

PROGRAMME D'APPUI AUX ENTREPRISES DES HAUTS - EXAMEN DES DEMANDES

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DAE/102251 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 16 février 2016,

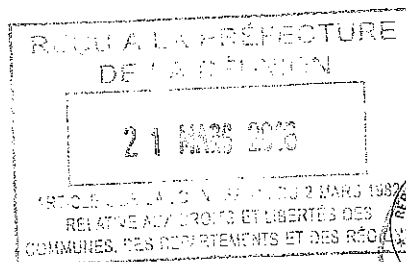
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'attribuer une subvention de **129 290,22 €** au titre du dispositif « Programme d'appui aux entreprises des hauts » répartie comme suit :

Demandeur	Assiette éligible	Aide Région
DISTRIZ	69,475.78 €	15,000.00 €
SARL CLAIN	28,358.00 €	14,179.00 €
ILE MARION	35,116.54 €	15,000.00 €
NARAYANIN NADINE	28,496.47 €	14,248.24 €
PTI KOIN KREOL	40,824.39 €	15,000.00 €
BOUTIQUE SERVICE FREDO	7,870.26 €	3,935.13 €
MEGARUS GREGORY	7,459.96 €	3,729.98 €
DELICE POINT CHAUD	23,041.48 €	11,520.74 €
INSTANT PARFAIT	41,641.00 €	15,000.00 €
FONTAINE LAURENCE	42,189.75 €	15,000.00 €
CHEZ BATISTA	13,354.26 €	6,677.13 €
TOTAL	337,827.89 €	129,290.22 €

- de proroger le dispositif jusqu'au 30 juin 2016 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016 ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'Autorisation de Programme « Aide régionale aux entreprises votée au Chapitre 909 - Article Fonctionnel 9094 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Le Président,

Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 21 MARS 2016
et de la Publication le 22 MARS 2016



Séance du 8 mars 2016
 Délibération N° DCP2016_0029
 Rapport / DAE / N° 102245

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**PRIME REGIONALE A L'EMPLOI - MODIFICATION DU MONTANT DE L'AIDE A
 "SASU SUNNY"**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DAE/102245 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 16 février 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

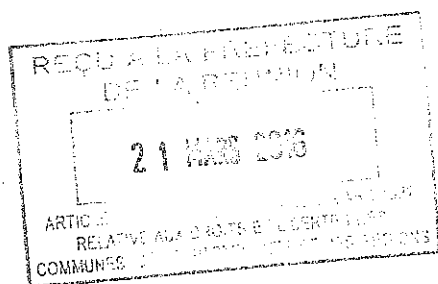
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **13 728,00 €** à la SASU SUNNY, pour l'embauche de 2 techniciens au titre de la Prime Régionale à l'Emploi. Cette subvention annule et remplace celle accordée par la Commission Permanente du 1^{er} avril 2014 ;

- de prélever les crédits correspondants sur l'Autorisation d'Engagement « Prime Régionale à l'Emploi » votée au Chapitre 939 - Article Fonctionnel 9391 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 21 MARS 2016
et de la Publication le 22 MARS 2016



Séance du 8 mars 2016
 Délibération N° DCP2016_0030
 Rapport / DAE / N° 102240

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI EN FAVEUR DES ENTREPRISES TIC - EXAMEN
 DES DEMANDES**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DAE/102240 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 16 février 2016,

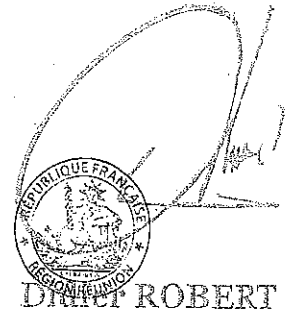
Après en avoir délibéré,

Décide

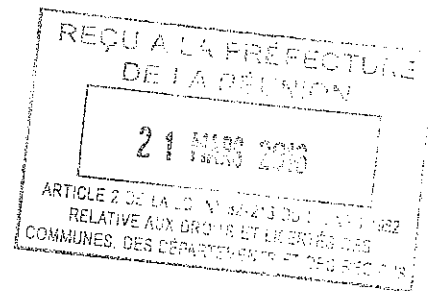
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de 135 000,00 €, au titre de la Prime Régionale à l'Emploi, répartie comme suit :
 - 105 000,00 € à l'Entreprise « ON EN PARLE MERCREDI PRODUCTION » pour l'embauche de 7 techniciens en CDI,
 - 30 000,00 € à VERT M PROD pour l'embauche de 2 personnes en CDI ;

- de prélever les crédits correspondants sur l'Autorisation d'Engagement « Prime Régionale à l'Emploi » votée au Chapitre 939 - Article Fonctionnel 9391 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



DANIEL ROBERT



Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 21 MARS 2016
et de la Publication le 22 MARS 2016



Séance du 8 mars 2016
 Délibération N° DCP2016_0031
 Rapport / DCPC / N° 102306

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DCPC/N° 102306 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 3 mars 2016,

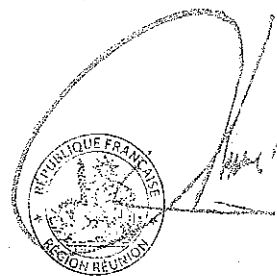
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de 8 000 € à l'Association Tamij Sangam pour l'organisation d'un colloque international intitulé « Thirukkural, Ethique et Représentations : la Vertu, la Fortune et l'Amour » (Frais liés à la prise en charge des billets d'avion) ;
- de prélever les crédits correspondants, soit 8 000 €, sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention fonctionnement patrimoine » votée au Chapitre 933 du Budget transitoire 2016 ;

- de prélever les crédits de paiement de 8 000 € sur l'article fonctionnel 933.13 du Budget transitoire 2016 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 21 MARS 2016
et de la Publication le 22 MARS 2016

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

MISSION DES ÉLUS

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 05 janvier 2016 (rapport n°CAB/20160006),

Vu le rapport n°CAB/102359 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Après en avoir délibéré,

Décide

- de se prononcer favorablement sur les missions suivantes :

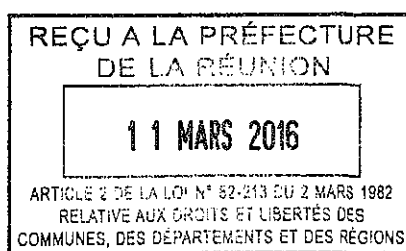
DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	DUREE
10/02/16 au 13/02/16	Yolaine COSTES	<u>PARIS/BRUXELLES</u> - Développement de la pêche - Rendez-vous à l'ARF - Rencontres ministérielles et institutionnelles	3 jours
12/02/16 au 18/02/16	Didier ROBERT	<u>PARIS</u> - Rencontre avec le Premier Ministre - Réunions institutionnelles	7 jours
03/03/16 au 07/03/16	Jean-Paul VIRAPOULLÉ	<u>PARIS/BRUXELLES</u> Plusieurs rendez-vous institutionnels à Paris et à Bruxelles	5 jours
05/03/16 au 08/03/16	Juliana M'DOIHOMA	<u>PARIS/BRUXELLES</u> - Rendez-vous institutionnels à Paris et à Bruxelles - Point sur l'ARUP - Rendez-vous à l'Antenne de Paris	3 jours
07/03/16 au 11/03/16	Faouzia VITRY Danièle LE NORMAND (retour le 10/03)	<u>SEYCHELLES</u> - Participation aux Rencontres Seychelles – Réunion sur le développement durable - Rencontres institutionnelles	4 jours
08/03/16 au 13/03/16	Stéphane FOUASSIN	<u>PARIS/ALLEMAGNE</u> - Participation au Salon International du Tourisme à Berlin - Rencontres avec des opérateurs du tourisme - Rendez-vous institutionnels	6 jours
14/03/16 au 15/03/16	Didier ROBERT	<u>MADAGASCAR</u> - Rendez-vous institutionnels - Rencontre avec le Président de Madagascar	2 jours

- de prendre acte de la modification de la mission de Monsieur Didier ROBERT (rapport CAB de la Commission Permanente du 02 février 2016) comme suit :

- 25 au 30 janvier 2016 (6 jours) – PARIS

- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 021 du Budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 11 MARS 2016
et de la Publication le 14 MARS 2016



Le Président,

Didier ROBERT

COMMISSION PERMANENTE

29 MARS 2016



Séance du 29 mars 2016
 Délibération N° DCP2016_0033
 Rapport / DM / N° 102282

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**FORMATION PROFESSIONNELLE EN MOBILITE – MISE EN OEUVRE DU
 DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT : LA VALIDATION DES ACQUIS PAR
 L'EXPERIENCE
 EN MOBILITE – "VAE EN MOBILITE 2016".**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget transitoire de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DM / N° 102282 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 1^{er} mars 2016,

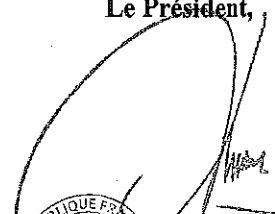
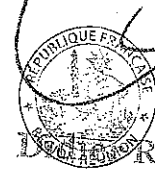
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter les termes du rapport ;

- d'accompagner les candidats à la « Validation des Acquis par l'Expérience en mobilité », ce dispositif est à destination du public des demandeurs d'emploi sous la dénomination « VAE en Mobilité » ;
- d'engager, à cet effet, une enveloppe prévisionnelle de 20 000 € sur l'Autorisation d'Engagement « Aide à la Mobilité Professionnelle » votée au Chapitre 931 du Budget transitoire de la Région ;
- d'autoriser le service à instruire et à notifier les demandes respectant les critères d'éligibilité au dispositif « V.A.E. en mobilité 2016 », seules les demandes présentant un caractère exceptionnel seront soumises aux instances décisionnelles ;
- de prélever les crédits de paiement sur l'Article Fonctionnel 931-11 du Budget transitoire de l'exercice 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



ROBERT

07 AVR. 2016

Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 AVR. 2016
et de la Publication le 08 AVR. 2016



Séance du 29 mars 2016
 Délibération N° DCP2016_0034
 Rapport / DIREN / N° 102264

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**RESTAURATION SCOLAIRE - EXAMEN DES SITUATIONS URGENTES RELEVANT
 DU FONDS COMMUN DES SERVICES D'HÉBERGEMENT (F.C.S.H) : LYCÉES - JEAN
 PERRIN - ANTOINE ROUSSIN -
 ÉVARISTE DE PARNY - BOIS D'OLIVE - EXERCICE 2016**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget transitoire de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 18 novembre 2008 (rapport n° DIREM/ 2008/0709),

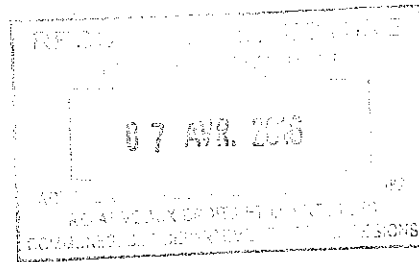
Vu le rapport DIREN / N° 102264 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Après en avoir délibéré,

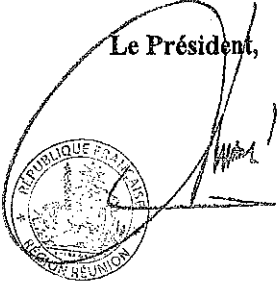
Décide

- d'approuver les termes du rapport ;

- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **154 000 €**, au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH) pour les services de restauration des lycées désignés ci-dessous et qui sera ainsi répartie :
 - Jean Perrin : **34 500 €**
 - Antoine Roussin : **34 500 €**
 - Evariste de Parny : **50 000 €**
 - Bois d'Olive : **35 000 €**
- d'émettre votre accord sur la demande de cofinancement du Conseil Départemental d'un montant prévisionnel de **9 559,90 €**, au titre du partenariat pour le collège desservi par la cuisine Antoine Roussin ;
- de prélever les crédits de paiement sur le **compte Tiers 4532 « Fonds Commun des Services d'Hébergement »** suivi par le Payeur Régional ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Le Président,



Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 AVR. 2016
et de la Publication le 08 AVR. 2016



Séance du 29 mars 2016
Délibération N° DCP2016_0035
Rapport / DSV / N° 102279

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

AIDES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES ET SPORTIFS HAUT NIVEAU

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget transitoire de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DSV / N° 102279 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 03 mars 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

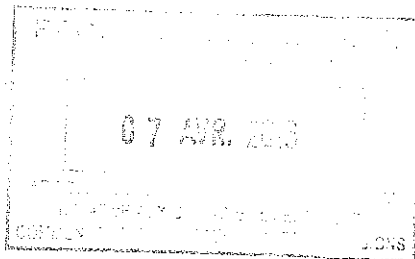
- d'adopter les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de 2 000 € à la Ligue Réunionnaise de Karaté, pour une formation d'arbitres hors du département ;
- d'attribuer une subvention maximale de 30 000 € à l'Association Challenge des Seniors 974, pour l'organisation de la manifestation Challenges des Seniors 2016 ;

- d'attribuer une subvention maximale de **12 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Savate Boxe Française, pour l'organisation des championnats de France jeunes ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de **3 000 €** à Monsieur Jean Hubert PAYET, pour l'accompagnement de son fils Jordan PAYET pour sa saison sportive de VTT Descente-BMX ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de **4 000 €** à Madame Lucie IGNACE, pour sa préparation et participation à des compétitions de Karaté ;
- d'engager la somme de **51 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention de fonctionnement sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2016 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **51 000 €** sur l'Article Fonctionnel 933.2 du Budget 2016 de la Région ;

- d'engager une enveloppe de **20 000 €** pour le remboursement des billets d'avion dans le cadre du dispositif d'aides aux études secondaires sportives en Métropole – Année scolaire 2015/2016 ;
- d'engager la somme de **20 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Aide individuelle (Bourses-Billets) Sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2016 ;
- de prélever les crédits de paiement de **20 000 €** sur l'Article Fonctionnel 933.2 du Budget 2016 de la Région ;

- d'attribuer une subvention maximale de **10 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Football, pour l'organisation des Interligues U15 G 2016 ;
- d'engager la somme de **10 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Participation à des actions de coopération régionale » votée au Chapitre 930 du Budget 2016 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **10 000 €** sur l'Article Fonctionnel 93.048 du Budget 2016 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Le Président

Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 AVR. 2016
et de la Publication le 08 AVR. 2016



Séance du 29 mars 2016
 Délibération N° DCP2016_0036
 Rapport / DGEE / N° 102285

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**PROJET DE RAPPORT DE L'AUTORITE DE GESTION AU COMITE DE SUIVI
 INTERREG V OCEAN INDIEN**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport / DGA ETI / N° 102285 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission conjointe : Commission Coopération Régionale, Europe et International, Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements, Commission Aménagement, Développement Durable, Energie, Commission Economie et Entreprises, Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite, Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise, Commission des Affaires Générales et Financières et Commission Egalité des Chances et Solidarité du 2 mars 2016,

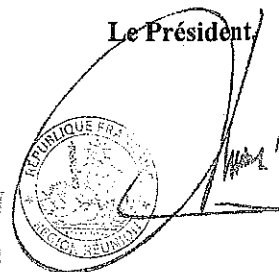
Après en avoir délibéré,

Décide

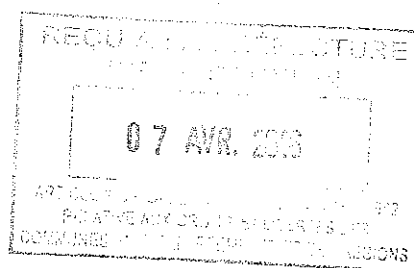
- d'approuver les termes du rapport, et notamment la méthodologie, les critères de sélection des opérations éligibles au PO INTERREG Océan Indien 2014-2020 ;

- de donner délégation au Président pour engager toute procédure administrative relative à la complétude des éléments réglementaires du rapport de l'Autorité de Gestion dont la stratégie de communication inhérente à la mise en œuvre opérationnelle du PO INTERREG Océan Indien 2014-2020 et leur présentation au Comité de Suivi Interreg, ainsi que pour effectuer tous les ajouts et corrections qui s'avèreraient nécessaires après relecture des documents, et qui seraient liées à des erreurs matérielles ;
- de donner délégation au Président pour prendre en compte les propositions des membres du Comité de suivi Interreg en cohérence avec le programme, ses objectifs ainsi que les propositions de l'Autorité de Gestion ;
- de donner délégation au Président de Région pour engager toute procédure administrative relative à la mise en œuvre de ce Comité de Suivi Interreg et de ses conclusions, notamment la mise en œuvre opérationnelle des fiches actions, du manuel de procédure, de la stratégie de communication ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président



Didier ROBERT



Certifie exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le 07 AVR. 2016
 et de la Publication le 08 AVR. 2016



Séance du 29 mars 2016
 Délibération N° DCP2016_0037
 Rapport / DAE / N° 102250

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

NUMÉRISATION DES SALLES DE CINÉMA - EXAMEN DES DEMANDES

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DAE / N° 102250 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 16 février 2016,

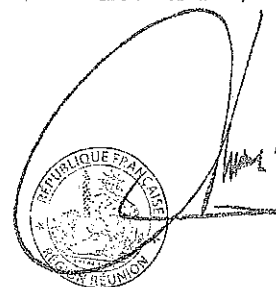
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'attribuer les subventions suivantes :
 - Commune du Tampon : 37 267,50 € pour la numérisation du Théâtre Luc Donat,
 - Commune de Saint-Pierre : 30 000 € pour la numérisation du Cinéma Moulin à Café ;

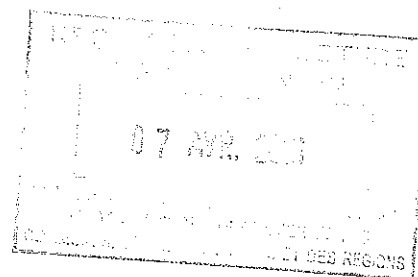
- de prélever les crédits correspondants, soit **67 267,50 €**, sur l'Autorisation de Programme P130-0006 «Aide aux organismes d'animation économique» votée au Chapitre 909 du Budget Transitoire 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

The image shows a handwritten signature in dark ink, which appears to be 'Didier Robert', written over a circular official seal. The seal contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'RÉGION RÉUNION' at the bottom, with a central emblem.

Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 AVR. 2016
et de la Publication le 08 AVR. 2016





Séance du 29 mars 2016
 Délibération N° DCP2016_0038
 Rapport / DAE / N° 102188

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

FONDS DE SOUTIEN A L'INDUSTRIE DE L'IMAGE - CTSA DU 27 OCTOBRE 2015

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DAE / N° 102188 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 16 février 2016,

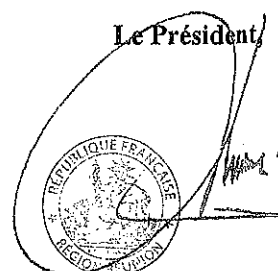
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'attribuer les subventions suivantes :
 - 250 000 € à la société Les Films d'Ici pour la production du long métrage d'animation « Funan, le peuple nouveau »,
 - 500 000 € à la société Chapter 2 pour la production du long métrage « Papa ou Maman 2 »,

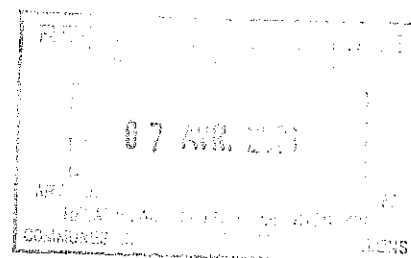
- 28 000 € à la société Kalanoro pour la réalisation du court métrage «La face cachée du Père Noël»,
- 29 420 € à la société Stank pour la réalisation du court métrage « L'oeil et la terre »,
- 15 000 € à la société Metaluna Productions pour le développement du long métrage « A la frontière de la providence »,
- 8 000 € à la société A Vif Cinémas pour le développement du documentaire « La Sarabande » ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **830 420 €**, sur l'Autorisation de Programme « Aides régionales aux entreprises privées » votée au Chapitre 909 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 AVR. 2016
et de la Publication le 08 AVR. 2016





Séance du 29 mars 2016
Délibération N° DCP2016_0039
Rapport / DAE / N° 102247

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

FONDS DE SOUTIEN A L'INDUSTRIE DE L'IMAGE - CTSA DU 02 DECEMBRE 2015

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DAE / N° 102247 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 16 février 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'attribuer les subventions suivantes :

- 530 000 € à la société Stephan Films pour la production du long métrage d'animation « Deuxième génération »,

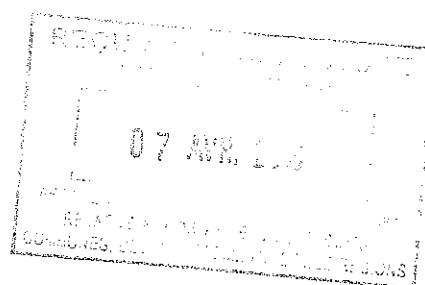
- 400 000 € à la société Adventure Line Productions pour la production de la série TV « Cut Saison 4 » sous réserve de la transmission d'un devis détaillé présentant une augmentation des dépenses de personnel en local,
- 30 000 € à la société Les Valseurs pour la réalisation du court métrage « Douze »,
- 30 000 € à la société Flare Films pour la réalisation du court métrage « Mafate » sous réserve de la transmission d'un devis détaillé présentant une augmentation des dépenses de personnel en local,
- 60 000 € à la société Kapali Studios Création pour la réalisation du pilote « La Buse, l'or maudit des pirates de l'océan Indien »,
- 15 000 € à la société Tec-Tec Production pour le développement du long métrage documentaire « Hommes, Requins : comment vivre ensemble ? » ;
- de prélever les crédits correspondants, soit 1 065 000 €, sur l'Autorisation de Programme «Aides régionales aux entreprises privées» votée au Chapitre 909 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le 07 AVR. 2016
 et de la Publication le 08 AVR. 2016



**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 3.03 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION
D'ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 -
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION SUIVANTE : LA SARL « VD INVEST » :
(SYNERGIE : RE0000395)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),

Vu le rapport GUEDT / N°102198 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 16 février 2016,

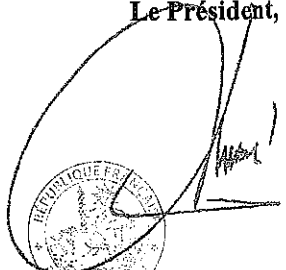
Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 10 décembre 2015,

Après en avoir délibéré,

Décide

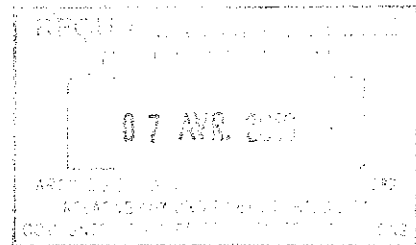
- d'adopter les termes du rapport susvisé ;
- de prendre acte de la non conformité et de la non éligibilité de la demande de subvention de la SARL « VD INVEST au dispositif d'aide sollicité ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 AVR. 2016
et de la Publication le 08 AVR. 2016





Séance du 29 mars 2016
 Délibération N° DCP2016_0041
 Rapport / GUEDT / N° 102199

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 3.06 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT
 DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 -
 EXAMEN DE
 LA DEMANDE DE SUBVENTION DE : LA SARL « EKOPLAST » (SYNERGIE :
 RE0000420)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),

Vu le rapport GUEDT / N° 102199 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 16 février 2016,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 10 décembre 2015,

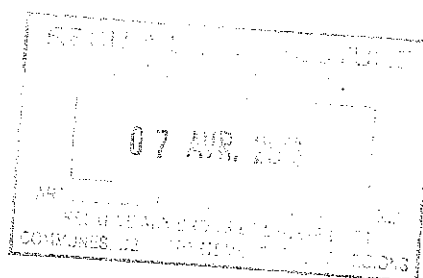
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter les termes du rapport susvisé ;
- d'agréer le plan de financement de l'opération suivante :
 - N° RE 0000 420
 - Portée par le bénéficiaire : la SARL « EKOPLAST »
 - Intitulée : **Acquisition d'une ligne de production permettant la fabrication de films et sacs en polyéthylène ou en matière biodégradable d'origine végétale**
 - Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
129 007,80 €	40 %	41 282,50 €	10 320,62 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant maximal de **41 282,50 €** au Chapitre 906 – Article Fonctionnel 62 du budget Annexe FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant maximal de **10 320,62 €** au Chapitre 909 – Article fonctionnel – 90 94 du budget principal ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Le Président,

Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 AVR. 2016
et de la Publication le 08 AVR. 2016



Séance du 29 mars 2016
 Délibération N° DCP2016_0042
 Rapport / GUEDT / N° 102200

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 3.07 - « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET
 NUMÉRIQUE » DU PO FEDER 2014-2020 (PÉRIODE TRANSITOIRE) - EXAMEN DE LA
 DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL « ÉTUDES CRÉATIONS &
 INFORMATIQUE » (SYNERGIE : RE0000404).**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),

Vu le rapport GUEDT / N° 102200 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 16 février 2016,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 10 décembre 2015,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter les termes du rapport susvisé ;
- d'agréer le plan de financement de l'opération suivante :
 - N° RE 0000 404
 - portée par le bénéficiaire : la SARL « **ÉTUDES CRÉATIONS & INFORMATIQUE** »
 - intitulée : Développement d'adaptation des solutions MIRAGE au marché malaisien et création d'un nouveau module pour la gestion de trafic en gare
 - Comme suit :

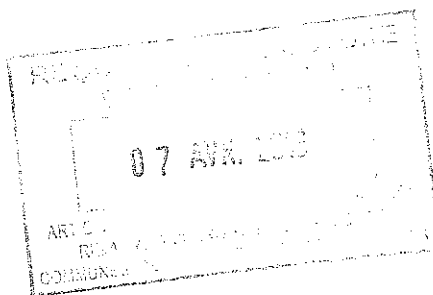
Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
517 384,00 €	50 %	206 953,60 €	51 738,40 €

- d'engager les crédits FEDER pour un montant maximal de 206 953,60 € au Chapitre 906 – Article Fonctionnel 62 du budget Annexe FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant maximal de 51 738,40 € au Chapitre 909 – Article Fonctionnel – 90 94 du budget principal ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président



Didier ROBERT



Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 AVR. 2016
et de la Publication le 08 AVR. 2016



Séance du 29 mars 2016
 Délibération N° DCP2016_0043
 Rapport / GUEDT / N° 102201

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 3.16 « ACTIONS COLLECTIVES POUR LA CONQUÊTE DES
 MARCHÉS EXTÉRIEURS » DU PO FEDER 2014 – 2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE
 L'AGENCE REGIONALE DE DEVELOPPEMENT D'INVESTISSEMENT ET
 D'INNOVATION (NEXA) – (SYNEGIE : RE0000624 ET RE0000854)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),

Vu le rapport GUEDT / N° 102201 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 16 février 2016,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 10 décembre 2015,

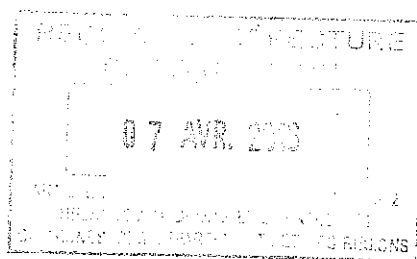
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter les termes du rapport susvisé ;
- d'agréer les plans de financement des opérations suivantes portées par le bénéficiaire énoncé ci-après :

N° SYNERGIE	Bénéficiaire	Intitulé opération	Coût total éligible	Taux de subventio n	Montant FEDER	Montant CPN Région
RE0000624	NEXA	Participation de La Réunion au Salon World Efficiency (Paris) (du 13 au 15 octobre 2015)	53 596,27 €	50 %	16 800,00 €	4 200,00 €
RE0000854	NEXA	Mission de prospection au Mozambique sur la FACIM 2015 (du 31 août au 6 septembre 2015)	13 421,76 €	50 %	5 368,70 €	1 342,18 €
TOTAL			67 018,03 €		22 168,70 €	5 542,18 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant maximal de 22 168,70 € au Chapitre 936 – Article Fonctionnel 62 du Budget Annexe FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant maximal de 5 542,18 € au Chapitre 939 – Article Fonctionnel 91 du Budget Principal ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Le Président,

Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le
et de la Publication le

07 AVR. 2016

08 AVR. 2016



Séance du 29 mars 2016
 Délibération N° DCP2016_0044
 Rapport / DADT / N° 102254

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIERE AU FONCTIONNEMENT DU
 SECRETARIAT GENERAL DES HAUTS**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DADT / N° 102254 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 24 février 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

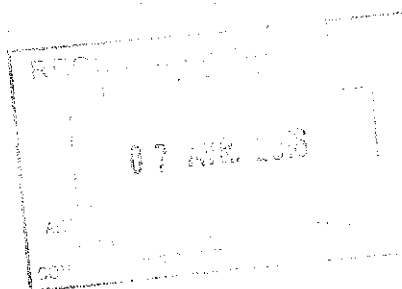
- d'approuver les termes du rapport ;
- d'approuver le financement du Secrétariat Général des Hauts pour l'année 2016 à hauteur de **44 000,00 €** ;
- d'approuver l'engagement d'une Autorisation d'Engagement de **10 000 €**, votée au chapitre 935 du budget transitoire de la Région pour l'exercice 2016 ;

- d'approuver l'engagement d'une Autorisation de Programme de **34 000,00 €**, votée au Chapitre 905 du budget transitoire de la Région pour l'exercice 2016, et de prélever les crédits de paiements correspondants sur les Articles Fonctionnels 905.3 et 935.3 du budget 2016 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 AVR. 2016
et de la Publication le 08 AVR. 2016



Séance du 29 mars 2016
 Délibération N° DCP2016_0045
 Rapport / DADT / N° 102224

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**PLAN DE RELANCE REGIONAL II - AIDE AUX COMMUNES 1ÈRE
 PROGRAMMATION 2016**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DADT / N° 102224 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Conjointe : Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise, Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite, Commission Affaires Générales et Financières et Commission Aménagement, Développement Durable et Energie du 18 février 2016,

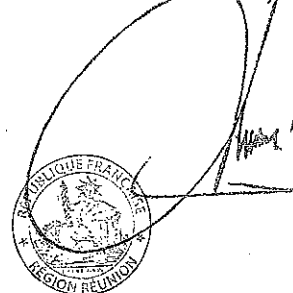
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter les termes du rapport ;

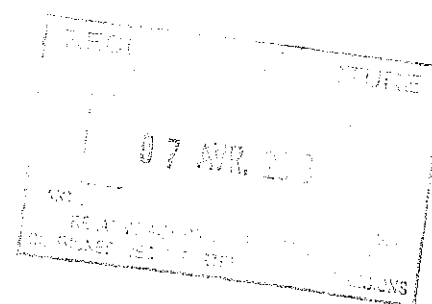
- d'approuver la déprogrammation des engagements comptables pour un montant de **5 569 789 €**, répartie comme suit :
 - sur l'exercice 2011 : **5 011 969 €** sur le Chapitre 902,
 - sur l'exercice 2014 : **557 820 €** sur le Chapitre 903 ;
- d'approuver, au titre de l'exercice 2016, la liste des projets d'un montant total de **3 036 051 €**, soit un coût TTC des travaux soutenus de **4 098 462 €** au bénéfice de 7 projets dont :
 - 2 projets dans le secteur de l'éducation,
 - 4 projets dans le secteur du sport,
 - 1 projet dans le secteur de la culture ;
- d'approuver la mise en place d'une Autorisation de Programme à hauteur de **3 036 051 €**, répartie sur :
 - le Chapitre 902 - Article Fonctionnel 21 du Budget de la Région à hauteur de **1 004 632 €**,
 - le Chapitre 903 - Article Fonctionnel 30 du Budget de la Région à hauteur de **2 031 419 €** ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

Certific exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 AVR. 2016
et de la Publication le 08 AVR. 2016



**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

GARANTIE D'EMPRUNT DOSSIERS DEPOSES AVANT LE 10 DECEMBRE 2015

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DADT/ N° 102178 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les articles L 4253-1 et L 4253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional des 18 juin 2013 (rapport n° DADT/20130372), 1^{er} octobre 2013 (rapport n° DADT/20130649), 22 avril 2014 (rapport n° DADT/20140006, 02 décembre 2014 (rapport n° DADT/20140933), 31 mars 2015 (rapport n° DADT/20150134) et 27 octobre 2015 (rapport n° DADT/101874),

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu l'avis de la Commission Grands Chantiers, Transports et Déplacements du 09 février 2016,

73

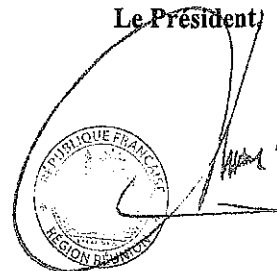
Vu les contrats de prêts de la SHLMR n° 42146, n° 40042, de la SEDRE n° 38825 et de la SIDR n° 42136, n° 42138, n° 42271,

Après en avoir délibéré,

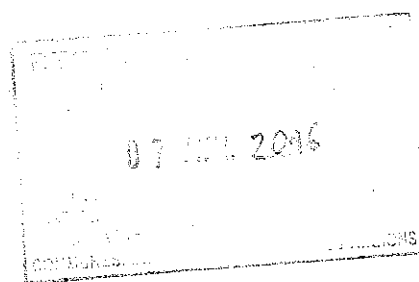
Décide

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'approuver la garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, soit un montant total de **1 695 250,22 €** pour 253 logements de types LLTS et LLS portés par la S.H.L.M.R, la S.E.D.R.E. et la S.I.D.R. correspondant à des prêts d'un montant global de **22 603 341 €** ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président



Didier ROBERT



Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 MAR 2016
et de la Publication le 08 MAR 2016



Séance du 29 mars 2016
 Délibération N° DCP2016_0047
 Rapport / DADT / N° 102296

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DOSSIERS DEPOSES
 AVANT LE 10 DECEMBRE 2015 - OPERATION ATALYA - 24 LLTS**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DADT/N°102296 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les articles L 4253-1 et L 4253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional des 18 juin 2013 (rapport n° DADT/20130372), 1^{er} octobre 2013 (rapport n° DADT/20130649), 22 avril 2014 (rapport n° DADT/20140006), 02 décembre 2014 (rapport n° DADT/20140933), 31 mars 2015 (rapport n° DADT/20150134), 27 octobre 2015 (rapport n° DADT/101874) et 29 mars 2016 (rapport n° DADT/102178),

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le contrat de prêt n° 42146 en annexe signé entre la S.H.L.M.R., ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **2 582 282,00 euros** souscrit par la S.H.L.M.R. auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 42146, constitué de 2 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer l'opération « ATALYA – 24 LLTS » — SAINTE-ROSE

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Régional s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

www.groupecaissedesdepots.fr

CONTRAT DE PRÊT

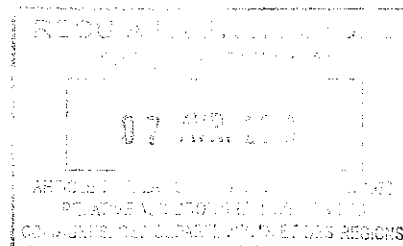
N° 42146

Entre

SA HLM DE LA REUNION - n° 000200317

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



Paraphes

PROCESSION 11/2011 page 1/21
 Contrat de prêt n° 42146 Supplément n° 000200317

Caisses des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

1/21

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM DE LA REUNION, SIREN n°: 310895172, sis(e) 26 RUE DU BOIS DE NEFLES BP 700 97474 ST DENIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « SA HLM DE LA REUNION » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

PROCES-VERBAUX N° 1501 du 21/05/2011
Contrat de prêt n° 42148 Emprunteur n° 000200017

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

2/21



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20

ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PROCES-VERBAL N° 114, page 2/21
Contrat de prêt n° 21748 Emprunteur n° 60000317

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 80 03 00 - Télécopie : 02 62 21 98 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

3/21



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ATALYA, Parc social public, Acquisition en VEFA de 24 logements situés 28 B RIVIERE DE L'EST 97439 SAINTE-ROSE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions cinq cent quatre-vingt-deux mille deux cent quatre-vingt-deux euros (2 582 282,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million sept cent cinquante mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept euros (1 750 597,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de huit cent trente-et-un mille six cent quatre-vingt-cinq euros (831 685,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Procès-Verbal n° 1501 page 421
Centre de prêt n° 42145 Emprunteur n° 00020317

Caisse des dépôts et consignations
112, RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 95 46
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

4/21

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 6 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT-DENIS CEDEX - Tél. : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissadedepots.fr

5/21

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

F00063-F00063-V1-2011-EPAR-5/21
Contrat de prêt n° 24745 Emprunteur n° 00020377

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

6/21



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

À défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 03/02/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie conforme CIREST (15%)
 - Garantie conforme Commune de Ste Rose (70%)
 - Garantie conforme Conseil Départemental (7,5%)
 - Garantie conforme Conseil Régional (7,5%)

PROCES-VERBAL V1.5A.1 page 7/21
Contrat de prêt n° 42146 Emprunteur n° 0000057

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STÉ MARIE - BP 960 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 86 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphés

7/21



Caisses des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél: 02 62 90 03 00 - Télécopie: 02 62 21 98 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paragraphs

GROUPE



www.groupecalssedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement, de solliciter du Prêteur l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

P0003-PROCES V1.581 page 10/21
Contrat de prêt n° 42146 Emprunteur n° 00200017

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

10/21

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

PROCES-VERBAUX V.50.1, page 1/24
 Contrat de prêt n° 42746 Emprunteur n° 00020317

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

11/21

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier l'adite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Process-Process V1.501 - page 12/21
Contrat de prêt n° 42748 Emprunteur n° 00000017

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT-DENIS CÉDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

12/21

G R O U P E



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les Intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des Intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

PRÉSENTÉ PAR LE CAISSIER GÉNÉRAL
 Caisse des dépôts et consignations
 112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
 dr.reunion@caissedesdepots.fr

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

13/21

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

PR005-PROCESUS V1.2011, page 14/21
Contrat de prêt n° 42145 Emprunteur n° 000000017

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

14/21



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'événement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeront utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'impôt d'Outre-Mer (CIOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article « Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

15/21

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- devenir propriétaire du ou des biens immobiliers financés par le Prêt à l'issue de la période « de défiscalisation ». Cette disposition est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur à lui consentir ledit Prêt.

A cet égard, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur les pièces ci-après :

- l'agrément de défiscalisation définitif avant la deuxième échéance du Prêt,
- son titre de propriété à l'issue de la période de défiscalisation avant la huitième échéance du Prêt, sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt dans les conditions financières fixées à l'Article « Remboursements anticipés et leurs conditions financières ».

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINTE-ROSE	70,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA REUNION CONSEIL GENERAL	7,50
Collectivités locales	COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE REUNION EST	15,00
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

PRODES-PRODES V1.501 (sept 1992)
 Contrat de prêt n° 42749 Emprunteur n° 000000017

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes:

16/21

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDOS D'ÉPARGNE

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculées au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

PR0005-CR0003-V1-0511 Page 16/21
Contrat de prêt n° 00030017

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 95 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

18/21

GROUPE



www.groupecalssedesdepots.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

Procès-Verbal V.120.1, page 19/21
Contrat de prêt n° 42146 Emprunteur n° 00220077

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 98 48
dr.reunion@calssedesdepots.fr

Paraphes

19/21

GROUPE



www.groupecalssedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signées par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PROCE-PROCES V1.50.3, 1999-2021
 Contrat de prêt n° 00000037

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

20/21

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 06/11/15

Pour l'Emprunteur,

Civilité: Monsieur

Nom / Prénom: BASARD Olivier

Qualité: Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Général

Olivier BASARD

Le, 04/11/2015

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité: MONSIEUR

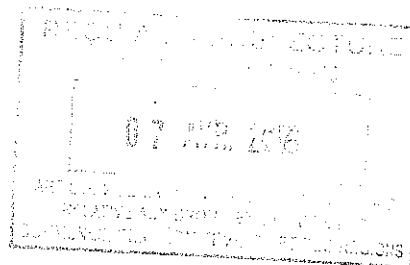
Nom / Prénom: FREDERIC NOËL

Qualité: DIRECTEUR TERRITORIAL

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Frédéric NOËL
Directeur territorial
Investissement et prêt



PROCES-VERBAUX, page 21/21
Caisse des Dépôts et Consignations, 112 rue Sté Marie - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél: 02 62 90 03 00 - Télécopie: 02 62 21 95 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél: 02 62 90 03 00 - Télécopie: 02 62 21 95 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

21/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDs D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN



Tableau d'Amortissement En Euros

Emprunteur : 0200317 - SA HLM DE LA REUNION
N° du Contrat de Prêt : 42146 / N° de la Ligne du Prêt : 5114029
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 1 750 597 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 19 309,52 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date (échéance)	Taux d'intérêt (en %)	Echappé (en €)	Amortissement (en %)	Intérêts (en €)	Intérêts différés (en €)	Capital restant à rembourser (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	03/11/2018	0,55	49 414,31	39 679,82	9 734,49	0,00	1 730 226,70	0,00
2	03/11/2019	0,55	49 414,31	39 898,08	9 516,25	0,00	1 690 328,64	0,00
3	03/11/2020	0,55	49 414,31	40 117,50	9 296,81	0,00	1 650 211,14	0,00
4	03/11/2021	0,55	49 414,31	40 338,15	9 076,16	0,00	1 609 872,99	0,00
5	03/11/2022	0,55	49 414,31	40 560,01	8 854,30	0,00	1 569 312,93	0,00
6	03/11/2023	0,55	49 414,31	40 783,09	8 631,22	0,00	1 528 529,89	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 50 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

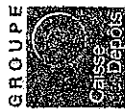


Tableau d'Amortissement En Euros

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (j)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Montant à rembourser (en €)	Capital à rembourser (en €)	Risques et intérêts différés (en €)
7	03/11/2024	0,55	49 414,31	41 007,40	8 406,91	0,00	1 487 522,49	0,00
8	03/11/2025	0,55	49 414,31	41 232,94	8 181,37	0,00	1 446 289,55	0,00
9	03/11/2026	0,55	49 414,31	41 459,72	7 954,59	0,00	1 404 828,83	0,00
10	03/11/2027	0,55	49 414,31	41 687,75	7 726,56	0,00	1 363 142,08	0,00
11	03/11/2028	0,55	49 414,31	41 917,03	7 497,28	0,00	1 321 225,05	0,00
12	03/11/2029	0,55	49 414,31	42 147,57	7 266,74	0,00	1 279 077,48	0,00
13	03/11/2030	0,55	49 414,31	42 379,38	7 034,93	0,00	1 236 696,10	0,00
14	03/11/2031	0,55	49 414,31	42 612,47	6 801,84	0,00	1 194 085,63	0,00
15	03/11/2032	0,55	49 414,31	42 846,84	6 567,47	0,00	1 151 238,79	0,00
16	03/11/2033	0,55	49 414,31	43 082,50	6 331,81	0,00	1 108 196,29	0,00
17	03/11/2034	0,55	49 414,31	43 319,45	6 094,86	0,00	1 064 836,84	0,00
18	03/11/2035	0,55	49 414,31	43 557,71	5 856,60	0,00	1 021 279,13	0,00
19	03/11/2036	0,55	49 414,31	43 797,27	5 617,04	0,00	977 481,86	0,00
20	03/11/2037	0,55	49 414,31	44 038,16	5 376,15	0,00	933 443,70	0,00
21	03/11/2038	0,55	49 414,31	44 280,37	5 133,94	0,00	889 163,33	0,00
22	03/11/2039	0,55	49 414,31	44 523,91	4 890,40	0,00	844 639,42	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 900 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tel : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 46
dir.reunion@caissedesdepots.fr



www.groupecaissedesdepots.fr

Edité le : 03/11/2015

Tableau d'Amortissement En Euros

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDs D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Échéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts différés (en €)	Capital restant dû (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	03/11/2040	0,55	49 414,31	44 788,79	4 645,52	0,00	799 870,63	0,00
24	03/11/2041	0,55	49 414,31	45 015,02	4 399,29	0,00	754 855,61	0,00
25	03/11/2042	0,55	49 414,31	45 282,60	4 151,71	0,00	709 593,01	0,00
26	03/11/2043	0,55	49 414,31	45 511,55	3 902,76	0,00	664 081,46	0,00
27	03/11/2044	0,55	49 414,31	45 761,86	3 652,45	0,00	618 319,60	0,00
28	03/11/2045	0,55	49 414,31	46 013,55	3 400,76	0,00	572 306,05	0,00
29	03/11/2046	0,55	49 414,31	46 266,63	3 147,68	0,00	526 039,42	0,00
30	03/11/2047	0,55	49 414,31	46 521,09	2 893,22	0,00	479 518,33	0,00
31	03/11/2048	0,55	49 414,31	46 776,98	2 637,36	0,00	432 741,37	0,00
32	03/11/2049	0,55	49 414,31	47 034,23	2 380,08	0,00	385 707,14	0,00
33	03/11/2050	0,55	49 414,31	47 292,92	2 121,39	0,00	338 414,22	0,00
34	03/11/2051	0,55	49 414,31	47 553,03	1 861,26	0,00	290 861,19	0,00
35	03/11/2052	0,55	49 414,31	47 814,57	1 599,74	0,00	243 046,62	0,00
36	03/11/2053	0,55	49 414,31	48 077,55	1 336,76	0,00	194 969,07	0,00
37	03/11/2054	0,55	49 414,31	48 341,98	1 072,33	0,00	146 627,09	0,00
38	03/11/2055	0,55	49 414,31	48 607,86	806,45	0,00	98 019,23	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 52 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Formule contractuelle n° 42146 Emprunteur n° 002000317

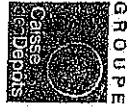


Tableau d'Amortissement En Euros

www.groupecaissedesdepots.fr

Édité le : 03/11/2015

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN



Emprunteur : 0200347 - SA HLM DE LA REUNION

N° du Contrat de Prêt : 42146 / N° de la Ligne du Prêt : 5114030

Opération : Acquisition en VEFA

Produit : P.L.A.I foncier

Capital prêté : 831 885 €

Taux actuariel théorique : 0,55 %

Taux effectif global : 0,55 %

Intérêts de Préfinancement : 9 173,89 €

Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (J)	Taux d'intérêt (%)	Capacité d'investissement (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Capital restant dû (en €)	Intérêts de préfinancement (en €)	Capital restant dû (en €)	Intérêts de préfinancement (en €)
1	03/11/2018	0,55	19 281,30	14 656,58	4 624,72	0,00	826 202,11	0,00	0,00
2	03/11/2019	0,55	19 281,30	14 737,19	4 544,11	0,00	811 464,92	0,00	0,00
3	03/11/2020	0,55	19 281,30	14 818,24	4 463,06	0,00	796 646,68	0,00	0,00
4	03/11/2021	0,55	19 281,30	14 899,74	4 381,56	0,00	781 746,94	0,00	0,00
5	03/11/2022	0,55	19 281,30	14 981,69	4 299,61	0,00	766 765,25	0,00	0,00
6	03/11/2023	0,55	19 281,30	15 064,09	4 217,21	0,00	751 701,16	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0095-PR0094 V1 12
Otro Contractuelle n° 42146 Emprunteur n° 000200347

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 82 90 03 00 - Télécopie : 02 82 21 95 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr



www.groupecaissedepots.fr

Edité le : 03/11/2015

Tableau d'Amortissement En Euros

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN

N° d'opération	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en s)	Amortissement (en s)	Intérêt (en s)	Intérêt cumulé (en s)	Capital restant dû (en s)	Capital restant dû à l'échéance (en s)	Stock d'intérêts différés (en s)
7	03/11/2024	0,55	19 281,30	15 146,94	4 134,36	0,00	736 554,22	0,00	0,00
8	03/11/2025	0,55	19 281,30	15 230,25	4 051,05	0,00	721 323,97	0,00	0,00
9	03/11/2026	0,55	19 281,30	15 314,02	3 967,28	0,00	706 009,95	0,00	0,00
10	03/11/2027	0,55	19 281,30	15 398,25	3 883,05	0,00	690 611,70	0,00	0,00
11	03/11/2028	0,55	19 281,30	15 482,94	3 798,36	0,00	675 128,76	0,00	0,00
12	03/11/2029	0,55	19 281,30	15 568,09	3 713,21	0,00	659 560,57	0,00	0,00
13	03/11/2030	0,55	19 281,30	15 653,72	3 627,58	0,00	643 906,95	0,00	0,00
14	03/11/2031	0,55	19 281,30	15 739,81	3 541,49	0,00	628 167,14	0,00	0,00
15	03/11/2032	0,55	19 281,30	15 826,38	3 454,92	0,00	612 340,76	0,00	0,00
16	03/11/2033	0,55	19 281,30	15 913,43	3 367,87	0,00	596 427,33	0,00	0,00
17	03/11/2034	0,55	19 281,30	16 000,95	3 280,35	0,00	580 426,36	0,00	0,00
18	03/11/2035	0,55	19 281,30	16 088,95	3 192,35	0,00	564 337,43	0,00	0,00
19	03/11/2036	0,55	19 281,30	16 177,44	3 103,86	0,00	548 159,99	0,00	0,00
20	03/11/2037	0,55	19 281,30	16 266,42	3 014,88	0,00	531 893,57	0,00	0,00
21	03/11/2038	0,55	19 281,30	16 355,89	2 925,41	0,00	515 537,68	0,00	0,00
22	03/11/2039	0,55	19 281,30	16 445,84	2 835,46	0,00	499 081,84	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'acte de répartition de versements.

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr



www.groupecaissedesdepots.fr

Edité le : 03/11/2015

Tableau d'Amortissement En Euros

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN

N° d'échéance à rembourser	Date d'échéance	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Montant à rembourser (en €)	Capital à rembourser (en €)	Stock d'échéances différées (en €)
23	03/11/2040	0,55	19 281,30	16 536,29	2 745,01	0,00	482 555,55	0,00
24	03/11/2041	0,55	19 281,30	16 627,24	2 654,06	0,00	465 928,31	0,00
25	03/11/2042	0,55	19 281,30	16 719,69	2 562,61	0,00	449 209,62	0,00
26	03/11/2043	0,55	19 281,30	16 810,65	2 470,65	0,00	432 398,97	0,00
27	03/11/2044	0,55	19 281,30	16 903,11	2 378,19	0,00	415 485,86	0,00
28	03/11/2045	0,55	19 281,30	16 996,07	2 285,23	0,00	398 469,79	0,00
29	03/11/2046	0,55	19 281,30	17 089,55	2 191,75	0,00	381 410,24	0,00
30	03/11/2047	0,55	19 281,30	17 183,54	2 097,76	0,00	364 226,70	0,00
31	03/11/2048	0,55	19 281,30	17 278,05	2 003,25	0,00	346 948,65	0,00
32	03/11/2049	0,55	19 281,30	17 373,08	1 908,22	0,00	329 575,57	0,00
33	03/11/2050	0,55	19 281,30	17 468,63	1 812,67	0,00	312 106,94	0,00
34	03/11/2051	0,55	19 281,30	17 564,71	1 716,59	0,00	294 542,23	0,00
35	03/11/2052	0,55	19 281,30	17 661,32	1 619,98	0,00	276 880,91	0,00
36	03/11/2053	0,55	19 281,30	17 758,45	1 522,85	0,00	259 122,46	0,00
37	03/11/2054	0,55	19 281,30	17 856,13	1 425,17	0,00	241 268,33	0,00
38	03/11/2055	0,55	19 281,30	17 954,34	1 326,98	0,00	223 311,99	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr



www.groupecaissedesdepots.fr

Edité le : 03/11/2015

Tableau d'Amortissement En Euros

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN

N° d'échéances	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts différés (en €)	Capital amorti et rattachement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	03/11/2056	0,55	19 281,30	18 053,08	1 228,22	0,00	205 258,91	0,00
40	03/11/2057	0,55	19 281,30	18 152,38	1 128,92	0,00	187 106,53	0,00
41	03/11/2058	0,55	19 281,30	18 252,21	1 029,09	0,00	168 854,32	0,00
42	03/11/2059	0,55	19 281,30	18 352,80	928,70	0,00	150 501,72	0,00
43	03/11/2060	0,55	19 281,30	18 453,54	827,76	0,00	132 048,18	0,00
44	03/11/2061	0,55	19 281,30	18 555,04	726,26	0,00	113 493,14	0,00
45	03/11/2062	0,55	19 281,30	18 657,09	624,21	0,00	94 836,05	0,00
46	03/11/2063	0,55	19 281,30	18 759,70	521,60	0,00	76 076,35	0,00
47	03/11/2064	0,55	19 281,30	18 862,88	418,42	0,00	57 213,47	0,00
48	03/11/2065	0,55	19 281,30	18 966,63	314,67	0,00	38 246,84	0,00
49	03/11/2066	0,55	19 281,30	19 070,94	210,36	0,00	19 175,90	0,00
50	03/11/2067	0,55	19 281,37	19 175,90	105,47	0,00	0,00	0,00
Total			958 005,00	840 899,80	117 105,20	0,00	958 005,00	0,00

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Linel A)

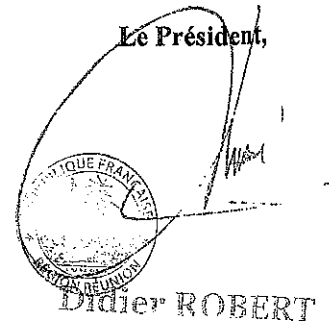
(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Projet : P2024 V1.12
Date Contradictoire n° 421 de l'emprunteur n° 00200817

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

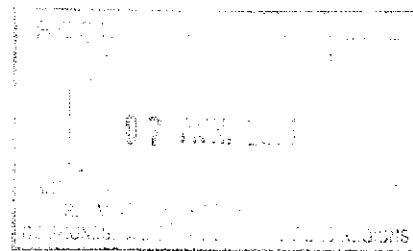
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur. 105

Le Président,



Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 AVR. 2016
et de la Publication le 08 AVR. 2016





Séance du 29 mars 2016
 Délibération N° DCP2016_0048
 Rapport / DADT / N° 102297

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DOSSIERS DEPOSES
 AVANT LE 10 DECEMBRE 2015 - OPERATION LAELIA - 44 LLTS**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DADT/N° 102297 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les articles L 4253-1 et L 4253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional des 18 juin 2013 (rapport n° DADT/20130372), 1^{er} octobre 2013 (rapport n° DADT/20130649), 22 avril 2014 (rapport n° DADT/20140006, 02 décembre 2014 (rapport n° DADT/20140933), 31 mars 2015 (rapport n° DADT/20150134), 27 octobre 2015 (rapport n° DADT/101874) et 29 mars 2016 (rapport n° DADT/102178),

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015, ¹⁰⁷

Vu le contrat de prêt n° 40042 en annexe signé entre la S.H.L.M.R., ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **3 627 130,00 euros** souscrit par la S.H.L.M.R. auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°40042, constitué de 2 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer l'opération « LAELIA – 44 LLTS » — SAINT DENIS

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Régional s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

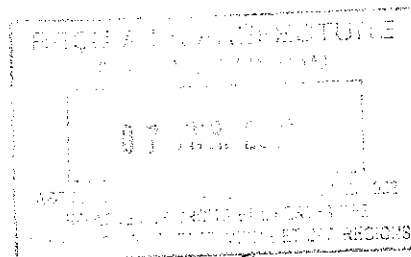
N° 40042

Entre

SA HLM DE LA RÉUNION - n° 000200317

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



Paraphes

PROPOS CRÉDITÉ N° 40042 - N° 121
 Contrat de prêt - 40042 - Emprunteur n° 000200317

Caisse des dépôts et consignations
 112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
 dr.reunion@caissedesdepots.fr

1/21

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM DE LA REUNION, SIREN n°: 310895172, sis(e) 26 RUE DU BOIS DE NEFLES BP 700 97474 ST DENIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « SA HLM DE LA REUNION » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

R0051-PROCES V. 031 - 04/04/2011
Caisse des Dépôts et Consignations - n° 00220017

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 880 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caisseledesdepots.fr

Paraphes

2/21

GROUPE



www.groupecalssedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20

ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PROCES-VERBAL N° 1/01 Page 2/3
 Caisse des dépôts et consignations - 112 rue Ste Marie - 97400 Saint-Denis

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 930 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@calssedesdepots.fr

Paraphes

3/21

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération : Parc social public, Acquisition en VEFA de 44 logements situés 1 Bis et 3 Bis rue des Caramboles - BDN Site Clotilde 97400 SAINT-DENIS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-millions-six-cent-vingt-sept-mille-cent-trente euros (3 627 130,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-millions-quatre-cent-quatre-vingt-dix-huit-mille-sept-cent-six euros (2 498 706,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant d'un-million-cent-vingt-huit-mille-quatre-cent-vingt-quatre euros (1 128 424,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Procès-verbal n° 1261 page 621
Contrat de prêt n° 4004 Emprunteur : 0000000007

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 82 90 03 00 - Télécopie : 02 82 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

4/21

G R O U P E



www.groupecaissedepots.fr

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FOND D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Paraphes
N° 2

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 80 03 00 - Télécopie : 02 62 21 95 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

5/21

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FOND D'ÉPARGNE

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant la complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Procès-verbal V1461 page 428
Document de prêt n° 40642 Emprunteur n° 00200317

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 82 80 03 00 - Télécopie : 02 82 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

6/21

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 21/12/2015 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie conforme 7,5% CD
 - Garantie conforme 7,5% CR
 - Garantie conforme 85% CInOR
 - Garantie(s) conforme(s)

Préavis de résiliation : 15 jours avant le 21/12/2015
Caisse des Dépôts et Consignations n° 30020017

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 880 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphés
[Signature]

7/21

GROUPE



www.groupecalssedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêt indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PAGES 03/01/11 461 1000 020
 Contrat de prêt n° 4002 Emprunteur n° 002000317

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 98 48
dr.raunton@calssedesdepots.fr

Paraphes

8/21

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5111269	5111270	
Montant de la Ligne du Prêt	2 488 708 €	1 128 424 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,55 %	0,55 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	
Taux d'intérêt	0,55 %	0,55 %	
Periodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de probabilité des échéances	0 %	0 %	
Taux plancher de probabilité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 Le(s) taux indicatif(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Procès-Verbal n° 1, page 3/21
Contrat de prêt n° 3000 Emprunteur n° 00000017

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 46
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

9/21

GROUPE

www.groupecalssedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement, de solliciter du Prêteur l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10. DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

COPRO-050331V-431 03/03/2021
Contrat de prêt n° 1022 Emprunteur n° 0020017

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 82 90 08 00 - Télécopie : 02 62 21 98 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

10/21

GROUPE



www.groupecalssedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

PROCES-VERBAUX CA.1 page 11/21
Caisse de prêt n° 4004 Emprunteur n° 000000017

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.vainion@calssedesdepots.fr

Paraphes

11/21

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

FRANCE PROSELYT 13 1 2005 1324
 Caisse des Dépôts et Consignations
 112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél: 02 62 50 03 00 - Télécopie: 02 62 21 95 48
 dr.reunion@caissedesdepots.fr

Caisse des dépôts et consignations
 112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél: 02 62 50 03 00 - Télécopie: 02 62 21 95 48
 dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

12/21

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Procédure V1.01 page 13/21
Commissariat à l'Égalité du Territoire et à la Cohésion

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STÉ MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 82 90 03 00 - Télécopie : 02 82 21 98 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

13/21

G R O U P E



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDs D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garanti(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Formule proposée le 01.11.2011, page 14/21
 Contrat de prêt n° 2011-2012 Emprunteur n° 90020347

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 960 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Rapaphe

14/21

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

- de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
- de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de rattachement de ses parts sociales ou actions ;

- informer dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CICOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières ».

FONDS D'ÉPARGNE (V. art. 1622)
Contrat de prêt n° 42042 Emprunteur n° 00000817

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

15/21

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caisier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caisier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement ne donnent pas lieu à perception d'indemnité.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

FONDS COMMUN DE PLACEMENT N° 1771
Caisse des Dépôts et Consignations n° 00000007

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 880 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 82 90 03 00 - Télécopie : 02 82 21 86 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Président

17/21

GROUPE



www.groupecalssedesdepots.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - o dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - o la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cassé(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Paraphes

Région Réunion - 974 00 00 00 - 974 00 00 00 - 974 00 00 00

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél.: 02 82 90 03 00 - Télécopie : 02 82 21 98 48
dr.reunion@calssedesdepots.fr

18/21

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition d'édifices logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 98 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

19/21

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FOND D'ÉPARGNE

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PRODES PRO/038 V. 431 03/04/2021
 Contrat de prêt n° 2004 Emprunteur n° 000000017

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél: 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

20/21

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le 30/03/15

Pour l'Emprunteur,

Civilité: Monsieur

Nom / Prénom: BASARD Olivier

Qualité: Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature:

Le Directeur Général

Olivier BASARD

www.groupecaissedepots.fr

Le 23 SEP. 2015

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité: Madame

Nom / Prénom: Infante Nathalie

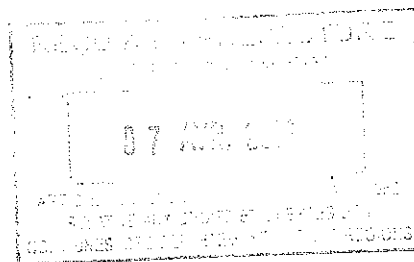
Qualité: Directrice Régionale

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature:

Nathalie INFANTE

Directrice Régionale



Fonctionnaire public, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél: 02 62 90 03 00 - Télécopie: 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes
NIA

21/21



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDs DÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN



www.groupecaissedepots.fr

Edition le : 21/09/2015

Tableau d'Amortissement En Euros

Emprunteur : 0200317 - SA HLM DE LA REUNION
N° du Contrat de Prêt : 40042 / N° de la Ligne du Prêt : 5111270
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI tondier

Capital prêté : 1 120 424 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 12 446,8 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts différés (en €)	Capital au versement (en €)	Stock intérêts différés (en €)
1	21/09/2018	0,55	26 160,73	19 885,94	6 274,79	0,00	1 120 984,86	0,00
2	21/09/2019	0,55	26 160,73	19 595,31	6 565,42	0,00	1 100 969,55	0,00
3	21/09/2020	0,55	26 160,73	20 105,29	6 055,44	0,00	1 080 884,26	0,00
4	21/09/2021	0,55	26 160,73	20 215,87	5 944,86	0,00	1 060 668,39	0,00
5	21/09/2022	0,55	26 160,73	20 327,06	5 833,68	0,00	1 040 341,34	0,00
6	21/09/2023	0,55	26 160,73	20 438,65	5 721,88	0,00	1 019 902,49	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 950 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dir.reunion@caissedesdepots.fr

1/4



www.groupecaissedepots.fr

Edité le : 21/09/2015

Tableau d'Amortissement En Euros

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDs DÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Moins à déduire (en €)	Capital à rembourser (en €)	Stock à intérêts différés (en €)
7	21/09/2024	0,55	26 160,73	20 551,27	5 809,48	0,00	998 351,22	0,00
8	21/09/2025	0,55	26 160,73	20 654,30	5 496,43	0,00	978 886,92	0,00
9	21/09/2026	0,55	26 160,73	20 777,95	5 352,75	0,00	957 908,97	0,00
10	21/09/2027	0,55	26 160,73	20 892,23	5 288,50	0,00	937 016,74	0,00
11	21/09/2028	0,55	26 160,73	21 007,14	5 153,99	0,00	916 009,60	0,00
12	21/09/2029	0,55	26 160,73	21 122,88	5 038,09	0,00	894 886,92	0,00
13	21/09/2030	0,55	26 160,73	21 238,85	4 921,86	0,00	873 648,07	0,00
14	21/09/2031	0,55	26 160,73	21 355,87	4 805,06	0,00	852 292,40	0,00
15	21/09/2032	0,55	26 160,73	21 473,12	4 687,81	0,00	830 819,28	0,00
16	21/09/2033	0,55	26 160,73	21 591,22	4 569,51	0,00	809 228,06	0,00
17	21/09/2034	0,55	26 160,73	21 709,88	4 450,75	0,00	787 518,08	0,00
18	21/09/2035	0,55	26 160,73	21 828,38	4 331,35	0,00	765 689,70	0,00
19	21/09/2036	0,55	26 160,73	21 949,44	4 211,29	0,00	743 739,26	0,00
20	21/09/2037	0,55	26 160,73	22 070,16	4 090,57	0,00	721 669,10	0,00
21	21/09/2038	0,55	26 160,73	22 191,55	3 969,18	0,00	699 477,55	0,00
22	21/09/2039	0,55	26 160,73	22 313,60	3 847,13	0,00	677 163,95	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS DÉPARSIÈNE

Tableau d'Amortissement En Euros

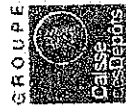
DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (1)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêt (en €)	Intérêt d'intérêt (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	21/09/2040	0,55	26 160,73	22 436,33	3 724,40	0,00	654 727,62	0,00
24	21/09/2041	0,55	26 160,73	22 558,73	3 601,00	0,00	632 167,89	0,00
25	21/09/2042	0,55	26 160,73	22 683,81	3 476,92	0,00	609 484,08	0,00
26	21/09/2043	0,55	26 160,73	22 808,57	3 352,16	0,00	586 675,51	0,00
27	21/09/2044	0,55	26 160,73	22 934,01	3 226,72	0,00	563 741,60	0,00
28	21/09/2045	0,55	26 160,73	23 060,15	3 100,58	0,00	540 681,35	0,00
29	21/09/2046	0,55	26 160,73	23 186,96	2 973,75	0,00	517 494,37	0,00
30	21/09/2047	0,55	26 160,73	23 314,51	2 846,22	0,00	494 179,86	0,00
31	21/09/2048	0,55	26 160,73	23 442,74	2 717,99	0,00	470 737,12	0,00
32	21/09/2049	0,55	26 160,73	23 571,68	2 589,05	0,00	447 155,44	0,00
33	21/09/2050	0,55	26 160,73	23 701,32	2 459,41	0,00	423 464,12	0,00
34	21/09/2051	0,55	26 160,73	23 831,68	2 329,05	0,00	399 632,44	0,00
35	21/09/2052	0,55	26 160,73	23 962,75	2 197,98	0,00	375 669,69	0,00
36	21/09/2053	0,55	26 160,73	24 094,55	2 066,18	0,00	351 575,14	0,00
37	21/09/2054	0,55	26 160,73	24 227,07	1 933,66	0,00	327 348,07	0,00
38	21/09/2055	0,55	26 160,73	24 360,32	1 800,41	0,00	302 987,76	0,00

(1) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'acte de versement.

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 99 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à déduire (en €)	Capital dû après amortissement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	21/09/2056	0,55	26 160,73	24 484,30	1 666,43	0,00	278 493,45	0,00
40	21/09/2057	0,55	26 160,73	24 629,02	1 531,71	0,00	253 864,43	0,00
41	21/09/2058	0,55	26 160,73	24 764,48	1 396,25	0,00	229 099,95	0,00
42	21/09/2059	0,55	26 160,73	24 900,68	1 260,05	0,00	204 199,27	0,00
43	21/09/2060	0,55	26 160,73	25 037,63	1 123,10	0,00	179 161,64	0,00
44	21/09/2061	0,55	26 160,73	25 175,34	985,36	0,00	153 986,30	0,00
45	21/09/2062	0,55	26 160,73	25 313,81	846,92	0,00	128 672,49	0,00
46	21/09/2063	0,55	26 160,73	25 453,03	707,70	0,00	103 219,46	0,00
47	21/09/2064	0,55	26 160,73	25 593,02	567,71	0,00	77 626,44	0,00
48	21/09/2065	0,55	26 160,73	25 733,78	426,95	0,00	51 892,66	0,00
49	21/09/2066	0,55	26 160,73	25 875,32	285,41	0,00	26 017,34	0,00
50	21/09/2067	0,55	26 160,44	26 017,34	143,10	0,00	0,00	0,00
Total			1 308 036,21	1 146 870,86	161 165,35	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livre A)
(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'acte de versement.

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE SYE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION RÉGIONALE RÉUNION ET Océan indien



www.groupecaissedepots.fr

Émis le : 21/09/2015

Tableau d'Amortissement En Euros

Emprunteur : 0200317 - SA HLM DE LA REUNION
N° du Contrat de Prêt : 40042 / N° de la Ligne du Prêt : 5111289
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêt : 2 498 706 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 27 551,35 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéances	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Encours (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital à verser (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/09/2018	0,55	70 531,27	56 636,80	13 894,47	0,00	2 459 630,55	0,00
2	21/09/2019	0,55	70 531,27	56 946,30	13 582,97	0,00	2 412 682,25	0,00
3	21/09/2020	0,55	70 531,27	57 261,52	13 269,75	0,00	2 355 420,73	0,00
4	21/09/2021	0,55	70 531,27	57 578,46	12 954,81	0,00	2 297 844,27	0,00
5	21/09/2022	0,55	70 531,27	57 893,13	12 638,14	0,00	2 239 951,14	0,00
6	21/09/2023	0,55	70 531,27	58 211,54	12 319,73	0,00	2 181 739,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'acte de récépissé de versement.

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 56 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS DÉPARAGNE

Tableau d'Amortissement En Euros

DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à déduire (en €)	Capital de fin de période (en €)	Block d'intérêts à déduire (en €)
7	21/09/2024	0,55	70 531,27	58 531,70	11 999,57	0,00	2 123 207,90	0,00
8	21/09/2025	0,55	70 531,27	58 853,63	11 577,64	0,00	2 064 354,27	0,00
9	21/09/2026	0,55	70 531,27	59 177,32	11 353,95	0,00	2 006 175,95	0,00
10	21/09/2027	0,55	70 531,27	59 502,80	11 028,47	0,00	1 945 674,15	0,00
11	21/09/2028	0,55	70 531,27	59 830,05	10 701,21	0,00	1 885 844,09	0,00
12	21/09/2029	0,55	70 531,27	60 159,13	10 372,14	0,00	1 825 684,96	0,00
13	21/09/2030	0,55	70 531,27	60 490,00	10 041,27	0,00	1 765 194,96	0,00
14	21/09/2031	0,55	70 531,27	60 822,70	9 708,57	0,00	1 704 372,26	0,00
15	21/09/2032	0,55	70 531,27	61 157,22	9 374,05	0,00	1 643 215,04	0,00
16	21/09/2033	0,55	70 531,27	61 493,59	9 037,68	0,00	1 581 721,45	0,00
17	21/09/2034	0,55	70 531,27	61 831,80	8 699,47	0,00	1 519 889,65	0,00
18	21/09/2035	0,55	70 531,27	62 171,88	8 359,39	0,00	1 457 717,77	0,00
19	21/09/2036	0,55	70 531,27	62 513,82	8 017,45	0,00	1 395 203,96	0,00
20	21/09/2037	0,55	70 531,27	62 857,65	7 673,62	0,00	1 332 346,30	0,00
21	21/09/2038	0,55	70 531,27	63 203,37	7 327,90	0,00	1 269 142,99	0,00
22	21/09/2039	0,55	70 531,27	63 550,98	6 980,29	0,00	1 205 591,96	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 950 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 43
dr.reunion@caissedesdepots.fr



Tableau d'Amortissement En Euros

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN

N° d'échéances	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéances (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à déduire (en €)	Capital après remboursements (en €)	Stock d'amortissements antérieurs (en €)
23	21/09/2040	0,55	70 531,27	63 900,51	6 630,76	0,00	1 141 591,44	0,00
24	21/09/2041	0,55	70 531,27	64 251,97	6 279,30	0,00	1 077 439,47	0,00
25	21/09/2042	0,55	70 531,27	64 605,36	5 925,92	0,00	1 012 834,12	0,00
26	21/09/2043	0,55	70 531,27	64 960,69	5 570,59	0,00	947 873,44	0,00
27	21/09/2044	0,55	70 531,27	65 317,97	5 213,30	0,00	882 555,47	0,00
28	21/09/2045	0,55	70 531,27	65 677,21	4 854,06	0,00	816 878,26	0,00
29	21/09/2046	0,55	70 531,27	66 038,44	4 492,83	0,00	750 839,82	0,00
30	21/09/2047	0,55	70 531,27	66 401,65	4 129,62	0,00	684 438,17	0,00
31	21/09/2048	0,55	70 531,27	66 766,88	3 764,41	0,00	617 671,31	0,00
32	21/09/2049	0,55	70 531,27	67 134,09	3 397,19	0,00	550 537,23	0,00
33	21/09/2050	0,55	70 531,27	67 503,32	3 027,95	0,00	483 033,91	0,00
34	21/09/2051	0,55	70 531,27	67 874,58	2 656,69	0,00	415 159,33	0,00
35	21/09/2052	0,55	70 531,27	68 247,89	2 283,38	0,00	346 911,44	0,00
36	21/09/2053	0,55	70 531,27	68 623,26	1 908,01	0,00	278 288,18	0,00
37	21/09/2054	0,55	70 531,27	69 000,69	1 530,56	0,00	209 287,49	0,00
38	21/09/2055	0,55	70 531,27	69 380,19	1 151,08	0,00	139 907,30	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'imprimeur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr/reunion@caissedesdepots.fr



Edição 2: 21/09/2015

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN

N° d'adhésion	Date d'échéance d'opération (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéances (en €)	Arrodissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à déduire (en €)	Capital des versements remboursés (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	21/09/2056	0,55	70 531,27	69 761,78	768,48	0,00	70 145,52	0,00
40	21/09/2057	0,55	70 531,32	70 145,52	385,80	0,00	0,00	0,00
Total			2 821 250,88	2 536 267,35	294 013,50	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A).

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates provisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - 9P 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

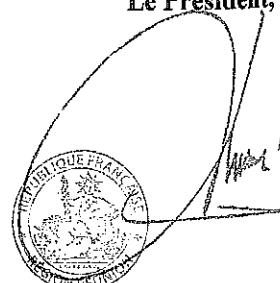
५१५

139

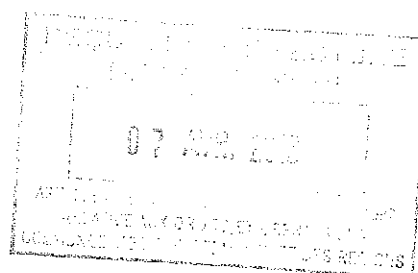
Office Confidential n° 40042 Imprempteur n° 000200317

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 APR 2016
et de la Publication le 08 APR 2016



Séance du 29 mars 2016
 Délibération N° DCP2016_0049
 Rapport / DADT / N° 102298

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**GARANTIE D' EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DOSSIERS DEPOSES
 AVANT LE 10 DECEMBRE 2015 - OPERATION TAMARIN L'INDE - 38 LLS**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DADT/N° 102298 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les articles L 4253-1 et L 4253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional des 18 juin 2013 (rapport n° DADT/20130372), 1^{er} octobre 2013 (rapport n° DADT/20130649), 22 avril 2014 (rapport n° DADT/20140006, 02 décembre 2014 (rapport n° DADT/20140933), 31 mars 2015 (rapport n° DADT/20150134), 27 octobre 2015 (rapport n° DADT/101874) et 29 mars 2016 (rapport n° DADT/102178),

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le contrat de prêt n° 38825 en annexe signé entre la S.E.D.R.E., ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **3 965 965,00 euros** souscrit par la S.E.D.R.E. auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°38825, constitué de 2 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer l'opération « TAMARIN L'INDE – 38 LLS » — LE PORT

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Régional s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

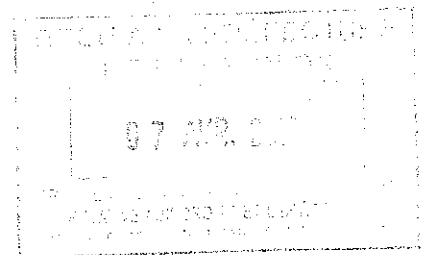
N° 38825

Entre

SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION - n° 000040925

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



PROCES-VERBAUX V1.651 page 1/21
Contrat de prêt n° 38825 Emprunteur n° 000040925

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 98 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

1/21



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA REUNION, SIREN n°: 310863378,
siège 53 RUE DE PARIS BP 172 97466 ST DENIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA REUNION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, siège 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Procès-verbal de la séance du 14/05/2014
Caisse des dépôts et consignations - 112 rue Sté Marie - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 95 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STÉ MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 95 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

2/21



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération : Parc social public, Construction de 38 logements situés Route du Sacré Coeur - Zac Rivière des Galets 97420 PORT.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions neuf cent soixante-cinq mille neuf cent soixante-cinq euros (3 965 965,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de trois millions trois cent quarante-six mille trois cent quatre-vingt-deux euros (3 346 382,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de six cent dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-trois euros (619 583,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fungibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Procès-verbal n° 1461 d'oct 2021
Copie en plan n° 33653 Emprunteur n° 0004025

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE : BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 86 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

4/21



www.groupecalssdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les Intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Paraphes

Calss des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél. 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 98 48
dr.reunion@calssdesdepots.fr

5/21

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 14/11/2015 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Commune du Port (85%)
 - Conseil Départemental (7,5%)
 - Conseil Régional (7,5%)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél 02 62 90 03 00 - Télécopie 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

7/21

Procédure de prêt n° 12.1, page 7/21
Contrat de prêt n° 2023, Emprunteur n° 0004/0023

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêt indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PROCES-VERBAL V1 451 1246 421
Contrat de prêt n° 38265 Emprunteur n° 00000703

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 82 90 03 00 - Télécopie : 02 82 21 86 48
dr.reunion@caissadesdepots.fr

Paraphes

8/21

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Ouvr. CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5107350	5107349	
Montant de la Ligne du Prêt	3 346 382 €	619 583 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,35 %	1,35 %	
TIC de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,35 %	
Phase de préremboursement			
Durée de préremboursement	24 mois	24 mois	
Taux de préremboursement	1,35 %	1,35 %	
Régime de préremboursement	Capitalisation	Capitalisation	
Garantie	40 ans	50 ans	
Mode de paiement	Livret A	Livret A	
Marge de crédit	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt	1,35 %	1,35 %	
Profil de remboursement	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Conditions d'indemnité forfaitaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de préremboursement	0 %	0 %	
Taux de préremboursement	0 %	0 %	
Profil de préremboursement	Equivalent	Equivalent	
Taux de préremboursement	30 / 360	30 / 360	

1 Ligne) tout indicatif (n) ci-dessus est (ont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de financer la Ligne du Prêt.

Projet de loi n° 101 page 5/21
Circulaire de mai n° 30002 Enquêtes n° 0000000000

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STÉ MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 86 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

9/21

GROUPE



www.groupecaisseedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement, de solliciter du Prêteur l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des Informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

PR002-PR003 V1.001 page 1/21
Contrat de prêt n° 9803 Emprunteur 0000405

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

10/21

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FOND D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

FONDS COMMUNS D'INVESTISSEMENT À RENDEMENT VARIABLE
Caisse des Dépôts et Consignations - 000049823

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STÉ MARIE - BP 880 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

11/21

GROUPE



www.groupecalyssedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

• Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

PROCES VERBAL 03.11.2012
Contrat de prêt n° 36255 Emprunteur n° 00076005

Calysse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 990 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@calyssedepots.fr

Paraphes

12/21

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

PROCES-VERBAUX AS. page 13/21
Contrat de prêt n° 20425 Emprunteur n° 000000000

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 82 90 03 00 - Télécopie : 02 82 21 96 48
dr.reunlon@caissedesdepots.fr

Paraphes

13/21



www.groupecalssedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDs D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les Immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

PROCES-VERBAUX V1.021 page 14/21
 Calssedepôts - Direction des Fonds d'Épargne - 14/21

Calssedepôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 80 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@calssedesdepots.fr

14/21

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- Informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

- de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
- de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 40
dr.reunion@caissedesdepots.fr

15/21

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locaux sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles, dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

18/21

G R O U P E



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphé

2009/05/20 Caisse des Dépôts et Consignations
 Contrat de prêt n° 2009/05/20 Emprunteur n° 00000000

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 82 90 03 00 - Télécopie : 02 82 21 98 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

19/21



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
DES CAISSES D'ÉPARGNE DE LA RÉUNION

Caisses des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 880 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 88 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

20/21



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 18 AOUT 2015

Pour l'Emprunteur,

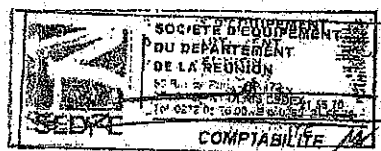
Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : LAPIERRE Philippe

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le Directeur Général
P. LAPIERRE

Le, 14 AOUT 2015

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Monsieur

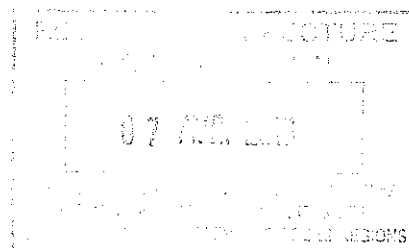
Nom / Prénom : Frédéric Noël

Qualité : Directeur territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Frédéric Noël
Directeur territorial



Région Réunion, 112, rue Ste Marie - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 82 90 03 00 - Télécopie : 02 82 21 98 48 - dr.reunion@caissedesdepots.fr

Caisse des dépôts et consignations
112, RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 82 90 03 00 - Télécopie : 02 82 21 98 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

21/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

www.groupecaissesdepots.fr

Edité le : 14/08/2015

Emprunteur : 0040923 - SEDRE
N° du Contrat de Prêt : 38825 / N° de la Ligne du Prêt : 5107349
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 619 583 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %
Intérêts de Préfinancement : 16 841,66 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux effectif (%)	Échéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à capitaliser (en €)	Capital dû après amortissement (en €)	Écarts d'intérêt affectés (en €)
1	14/08/2018	1,35	17 586,58	8 984,85	8 591,73	0,00	627 429,81	0,00
2	14/08/2019	1,35	17 586,58	9 116,28	8 470,50	0,00	618 313,53	0,00
3	14/08/2020	1,35	17 586,58	9 239,35	8 347,23	0,00	609 074,18	0,00
4	14/08/2021	1,35	17 586,58	9 364,08	8 222,50	0,00	599 710,10	0,00
5	14/08/2022	1,35	17 586,58	9 480,49	8 096,09	0,00	590 219,61	0,00
6	14/08/2023	1,35	17 586,58	9 618,62	7 967,96	0,00	580 600,99	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PROCES-PROD001 V1.12
Cible Contraintes n° 38825 Emprunteur n° 00040923

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissesdepots.fr


www.grouperdesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/08/2015

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (jj/mm/aa)	Montant nominal (en €)	Montant nominal (en €)	Amortissement (en €)	Intérêt (en €)	Prélèvement (en €)	Capital restant à amortir (en €)	Montant dû (en €)	Montant dû (en €)
7	14/08/2024	1,35	17 586,58	8 748,47	7 838,11	0,00	570 852,52	570 852,52	0,00
8	14/08/2025	1,35	17 586,58	9 880,07	7 706,51	0,00	560 972,45	560 972,45	0,00
9	14/08/2026	1,35	17 586,58	10 013,45	7 573,13	0,00	550 959,00	550 959,00	0,00
10	14/08/2027	1,35	17 586,58	10 148,63	7 437,95	0,00	540 810,37	540 810,37	0,00
11	14/08/2028	1,35	17 586,58	10 286,64	7 300,94	0,00	530 524,73	530 524,73	0,00
12	14/08/2029	1,35	17 586,58	10 424,50	7 162,08	0,00	520 100,23	520 100,23	0,00
13	14/08/2030	1,35	17 586,58	10 565,23	7 021,36	0,00	509 535,00	509 535,00	0,00
14	14/08/2031	1,35	17 586,58	10 707,06	6 878,72	0,00	498 827,14	498 827,14	0,00
15	14/08/2032	1,35	17 586,58	10 852,41	6 734,17	0,00	487 974,73	487 974,73	0,00
16	14/08/2033	1,35	17 586,58	10 998,92	6 587,86	0,00	476 975,81	476 975,81	0,00
17	14/08/2034	1,35	17 586,58	11 147,41	6 439,17	0,00	465 828,40	465 828,40	0,00
18	14/08/2035	1,35	17 586,58	11 297,90	6 288,86	0,00	454 530,50	454 530,50	0,00
19	14/08/2036	1,35	17 586,58	11 450,42	6 136,16	0,00	443 080,08	443 080,08	0,00
20	14/08/2037	1,35	17 586,58	11 605,00	5 981,58	0,00	431 475,08	431 475,08	0,00
21	14/08/2038	1,35	17 586,58	11 761,67	5 824,91	0,00	419 713,41	419 713,41	0,00
22	14/08/2039	1,35	17 586,58	11 920,45	5 666,13	0,00	407 792,96	407 792,96	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates provisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Process PR0094 V1.12
Odre Contractuelle n° 30625 Emprunteur n° 00042925

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr


www.grouperaislededepots.fr

Édité le: 14/09/2015

Tableau d'Amortissement En Euros

 ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN

N° d'attribution	Date de clôture (1)	Taux d'intérêt (%)	Échéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Montant à décaisser (en €)	Capital restant dû (en €)	Stock amortissements (en €)
23	14/09/2040	1,35	17 586,58	12 081,38	5 505,20	0,00	385 711,58	0,00
24	14/09/2041	1,35	17 586,58	12 244,47	5 342,11	0,00	383 467,11	0,00
25	14/09/2042	1,35	17 586,58	12 409,77	5 176,81	0,00	371 057,34	0,00
26	14/09/2043	1,35	17 586,58	12 577,31	5 008,27	0,00	358 480,03	0,00
27	14/09/2044	1,35	17 586,58	12 747,10	4 836,48	0,00	345 732,93	0,00
28	14/09/2045	1,35	17 586,58	12 919,19	4 667,30	0,00	332 813,74	0,00
29	14/09/2046	1,35	17 586,58	13 093,59	4 492,99	0,00	319 720,15	0,00
30	14/09/2047	1,35	17 586,58	13 270,36	4 316,22	0,00	306 449,79	0,00
31	14/09/2048	1,35	17 586,58	13 449,51	4 137,07	0,00	293 000,28	0,00
32	14/09/2049	1,35	17 586,58	13 631,08	3 955,50	0,00	279 369,20	0,00
33	14/09/2050	1,35	17 586,58	13 815,10	3 771,48	0,00	265 554,10	0,00
34	14/09/2051	1,35	17 586,58	14 001,60	3 584,98	0,00	251 552,50	0,00
35	14/09/2052	1,35	17 586,58	14 189,62	3 395,96	0,00	237 361,86	0,00
36	14/09/2053	1,35	17 586,58	14 380,18	3 204,39	0,00	222 976,89	0,00
37	14/09/2054	1,35	17 586,58	14 573,13	3 010,23	0,00	208 406,34	0,00
38	14/09/2055	1,35	17 586,58	14 773,13	2 813,45	0,00	193 639,21	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après adoption de l'échéancier de versements.

 PROJET-PR0004 V1.12
 Date de clôture: 14/09/2015 n° 000000025

 Casse des dépôts et consignations
 112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@casseledesdepots.fr



www.groupeparabscdesdepots.fr

Edité le : 14/05/2015

Tableau d'Amortissement En Euros

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêt (en %)	Capital (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à déduire (en €)	Capital après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	14/08/2066	1,35	17 586,58	14 972,57	2 614,01	0,00	178 657,64	0,00
40	14/08/2067	1,35	17 586,58	15 174,70	2 411,89	0,00	153 482,94	0,00
41	14/08/2068	1,35	17 586,58	15 379,58	2 207,02	0,00	148 103,38	0,00
42	14/08/2069	1,35	17 586,58	15 587,18	1 989,40	0,00	132 516,20	0,00
43	14/08/2070	1,35	17 586,58	15 797,91	1 788,97	0,00	116 718,59	0,00
44	14/08/2081	1,35	17 586,58	16 010,88	1 575,70	0,00	100 707,71	0,00
45	14/08/2082	1,35	17 586,58	16 227,03	1 359,55	0,00	84 480,88	0,00
46	14/08/2083	1,35	17 586,58	16 446,08	1 140,49	0,00	68 034,59	0,00
47	14/08/2084	1,35	17 586,58	16 668,11	918,47	0,00	51 366,48	0,00
48	14/08/2085	1,35	17 586,58	16 893,13	693,45	0,00	34 473,35	0,00
49	14/08/2086	1,35	17 586,58	17 121,19	465,38	0,00	17 352,16	0,00
50	14/08/2087	1,35	17 586,41	17 352,16	234,25	0,00	0,00	0,00
Total			878 126,93	878 126,93	367 394,17	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS DÉPARCNE

DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêt (en %)	Prévisions (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à déduire (en €)	Capital à rembourser (en €)	Spéc. Financière affectée (en €)
7	14/08/2024	1,35	111 778,77	70 851,94	40 926,83	0,00	2 980 765,43	0,00
8	14/08/2025	1,35	111 778,77	71 808,44	39 970,33	0,00	2 868 856,98	0,00
9	14/08/2026	1,35	111 778,77	72 777,65	38 000,92	0,00	2 616 178,14	0,00
10	14/08/2027	1,35	111 778,77	73 760,35	36 018,42	0,00	2 742 418,79	0,00
11	14/08/2028	1,35	111 778,77	74 758,12	37 022,65	0,00	2 687 682,67	0,00
12	14/08/2029	1,35	111 778,77	75 765,32	36 013,45	0,00	2 591 697,35	0,00
13	14/08/2030	1,35	111 778,77	76 788,16	34 990,61	0,00	2 515 109,19	0,00
14	14/08/2031	1,35	111 778,77	77 824,80	33 953,97	0,00	2 437 284,39	0,00
15	14/08/2032	1,35	111 778,77	78 875,43	32 903,34	0,00	2 359 408,96	0,00
16	14/08/2033	1,35	111 778,77	79 940,25	31 838,52	0,00	2 278 468,71	0,00
17	14/08/2034	1,35	111 778,77	81 019,44	30 759,33	0,00	2 197 449,27	0,00
18	14/08/2035	1,35	111 778,77	82 113,20	29 665,67	0,00	2 115 336,07	0,00
19	14/08/2036	1,35	111 778,77	83 221,73	28 557,04	0,00	2 032 114,34	0,00
20	14/08/2037	1,35	111 778,77	84 345,23	27 433,54	0,00	1 947 769,11	0,00
21	14/08/2038	1,35	111 778,77	85 483,83	26 294,88	0,00	1 862 285,22	0,00
22	14/08/2039	1,35	111 778,77	86 637,92	25 140,95	0,00	1 775 647,30	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Calssedesdepots et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 98 48
dr.reunion@calssedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (%)	Exigences (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Investir à diriger (en €)	Capital au après rattachement (en €)	Black d'intérêts différés (en €)
23	14/08/2040	1,35	111 778,77	87 807,53	23 971,24	0,00	1 687 839,77	0,00
24	14/08/2041	1,35	111 778,77	88 992,93	22 785,84	0,00	1 598 846,84	0,00
25	14/08/2042	1,35	111 778,77	90 184,94	21 584,43	0,00	1 508 662,50	0,00
26	14/08/2043	1,35	111 778,77	91 411,96	20 366,81	0,00	1 417 240,54	0,00
27	14/08/2044	1,35	111 778,77	92 646,02	19 132,75	0,00	1 324 594,52	0,00
28	14/08/2045	1,35	111 778,77	93 888,74	17 882,03	0,00	1 230 697,78	0,00
29	14/08/2046	1,35	111 778,77	95 184,35	16 614,42	0,00	1 135 533,43	0,00
30	14/08/2047	1,35	111 778,77	96 449,07	15 329,70	0,00	1 038 084,36	0,00
31	14/08/2048	1,35	111 778,77	97 751,13	14 021,84	0,00	941 333,23	0,00
32	14/08/2049	1,35	111 778,77	99 070,77	12 708,00	0,00	842 262,46	0,00
33	14/08/2050	1,35	111 778,77	100 408,28	11 370,54	0,00	741 851,23	0,00
34	14/08/2051	1,35	111 778,77	101 763,74	10 015,03	0,00	640 090,49	0,00
35	14/08/2052	1,35	111 778,77	103 137,55	8 641,22	0,00	536 952,04	0,00
36	14/08/2053	1,35	111 778,77	104 528,91	7 248,86	0,00	432 423,03	0,00
37	14/08/2054	1,35	111 778,77	105 941,06	5 837,71	0,00	326 481,37	0,00
38	14/08/2055	1,35	111 778,77	107 371,26	4 407,51	0,00	219 110,71	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissadesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/08/2015

www.groupecaissesdesdepots.fr

N° d'échéance	Date d'échéance (j)	Taux d'intérêt (en %)	Capital (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêt à différer (en €)	Capital après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	14/08/2056	1,35	111 778,77	108 820,78	2 957,99	0,00	110 289,93	0,00
40	14/08/2057	1,35	111 778,84	110 289,93	1 488,91	0,00	0,00	0,00
Total			223 557,61	219 110,71	4 446,90	0,00		

A titre indicatif, la valeur de fin de vie en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livr. A)
(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Forme contractuelle n° 38825 Emprunteur n° 000040928
R0005-FR004 V1.12

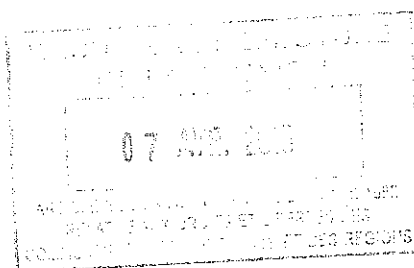
Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 98 48
dr.reunion@caissesdesdepots.fr

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Dieker ROBERT



Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 AVR. 2016
et de la Publication le 08 AVR. 2016



Séance du 29 mars 2016
 Délibération N° DCP2016_0050
 Rapport / DADT / N° 102299

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**GARANTIE D' EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DOSSIERS DEPOSES
 AVANT LE 10 DECEMBRE 2015 - OPERATION LES PORTES DE BAGATELLE - 66 LLTS**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DADT/N° 102299 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les articles L 4253-1 et L 4253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 21 avril 2010,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional des 18 juin 2013 (rapport n° DADT/20130372), 1^{er} octobre 2013 (rapport n° DADT/20130649), 22 avril 2014 (rapport n° DADT/20140006, 02 décembre 2014 (rapport n° DADT/20140933), 31 mars 2015 (rapport

n° DADT/20150134), 27 octobre 2015 (rapport n° DADT/101874) et 29 mars 2016 (rapport n° DADT/102178),

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le contrat de prêt n° 42136 en annexe signé entre la S.I.D.R., ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **4 176 921,00 euros** souscrit par la S.I.D.R. auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 42136, constitué de 2 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer l'opération « LES PORTES DE BAGATELLE – 66 LLTS » —
SAINTE-SUZANNE

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Régional s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 42136

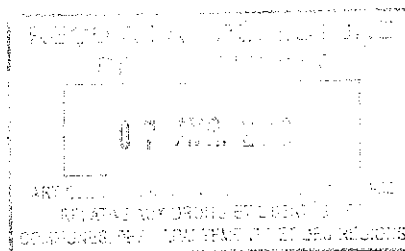
Op. de Prêt de Financ.

Entre

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION - n° 000264110

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



Paraphes

PROCES-VERBAUX N° 1201 - Page 1/21
Contrat de prêt N° 42136 Emprunteur n° 000264110

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

1/21



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION, SIREN n°: 310863592, sis(e)
12 RUE FELIX GUYON BP 3 97461 ST DENIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU DÉPARTEMENT DE LA
RÉUNION » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sis 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

PRINCEZ-PROCESUS-651 Page 2/21
Contrat de prêt - 2013 - 2014 - 2015 - 2016 - 2017 - 2018 - 2019 - 2020 - 2021

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél. 02 82 90 03 00 - Télécopie 02 82 21 36 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

D U D É P A R T E M E N T D E L A R É U N I O N
12 rue Félix Guyon - CS 71090 - 97404 Saint Denis Cedex - t. 02 62 94 74 74 - f. 02 62 94 74 75 - sidr@sidr.fr - www.sidr.fr

Paraphes

2/21



GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20

ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PROCES-VERBAL N° 871, page 3/21
 Contrat de prêt n° 12128 Emprunteur n° 122884110

Caisse des dépôts et consignations
 112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél: 02 62 90 03 00 - Télécopie: 02 62 21 96 48
 dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

3/21



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Les Portes de Bagatelle, Parc social public, Acquisition en VEFA de 68 logements situés 46 rue du Père Fayet 97441 SAINTE-SUZANNE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions cent soixante-seize mille neuf cent vingt-et-un euros (4 176 921,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux millions neuf cent vingt-trois mille huit cent quarante-cinq euros (2 923 845,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant d'un million deux cent cinquante-trois mille soixante-seize euros (1 253 076,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

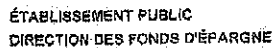
Caisse des Dépôts et Consignations
Contrat de prêt n° 02 82 94 74 75 - 02 82 94 74 75

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 82 90 03 00 - Télécopie : 02 82 21 86 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

12 rue Félix Guyon - CS 71090 - 97404 Saint Denis Cedex - t. 02 62 94 74 74 - f. 02 62 94 74 75 - sidr@sidr.fr - www.sidr.fr

Paraphes :





Caisses des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 55 46
dr.reunion@caissesdesdepots.fr

GROUPES



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Aidé d'intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Régime d'urgence de l'Etat de droit

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

8/21

G R O U P E



www.groupecaisessedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 03/02/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - » Garantie conforme CD 7.5%
 - » Garantie conforme CINOR 85%
 - » Garantie conforme CR 7.5%
 - » Garantie(s) conforme(s)

PRÉFECTURE V. 561, page 1/21
Circulaire de prêt n° 47135, Complément n° 0026111

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 66 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

7/21

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FOND D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation des conditions prévues au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenue.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêt Indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tel : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

8/21

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FOND D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caisse CDC		
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier
Enveloppe	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5116495	5116496
Montant de la Ligne du Prêt	2 923 845 €	1 253 076 €
Commission d'instruction	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %
Taux de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %
Plafond de la Ligne du Prêt	24 mois	24 mois
Taux de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %
Plafond de la Ligne du Prêt	Capitalisation	Capitalisation
Plafond de la Ligne du Prêt	40 ans	50 ans
Plafond de la Ligne du Prêt	Livret A	Livret A
Plafond de la Ligne du Prêt	- 0,2 %	- 0,2 %
Plafond de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %
Plafond de la Ligne du Prêt	Annuelle	Annuelle
Plafond de la Ligne du Prêt	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Plafond de la Ligne du Prêt	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois
Plafond de la Ligne du Prêt	DR	DR
Plafond de la Ligne du Prêt	0 %	0 %
Plafond de la Ligne du Prêt	Equivalent	Equivalent
Plafond de la Ligne du Prêt	30 / 360	30 / 360

1 Les taux indiqués ci-dessus sont (sont) susceptibles de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

PROJET PRÉSENTÉ LE 2011, page 5/21
 Caisse des dépôts et consignations - 47130 Epône - 02 62 90 03 00

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.raunion@caissedesdepots.fr

Parsphes

9/21



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FOND D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement, de solliciter du Prêteur l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Procès-verbal n° 1511 du 04/10/07
Comité de prêt n° 0128 Supplément n° 000001-09

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 960 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

10/21

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R \cdot (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir, il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R \cdot (1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Région Île de France, 1121, Rue Ste Marie, 93400 Saint-Denis, France. N° 402284110

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 82 90 03 00 - Télécopie : 02 82 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

11/21

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FOND D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

• Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier l'adite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

PROJET PRÉFUS V.1341 page 12/21
Commissaire de l'Épargne n° 03304410

Caisse des Dépôts et Consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 82 90 03 00 - Télécopie : 02 82 21 96 48
dr.reunion@caisedesdepots.fr

Paraphes

12/21

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagé.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 86 48
dr.raunion@caissedesdepots.fr

13/21

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les Immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - 93 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 82 90 03 00 - Télécopie : 02 82 21 96 48
Jc.reunion@caissedesdepots.fr

14/21

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- Informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'événement) le Prêteur :

- de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
- de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- Informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- Informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- Informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- Informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- Informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières ».

Paraphes

15/21

PRIMA-PROUD V.1.5.1 1998-1999
Contrat de prêt à l'Établissement n° 0000000110

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél. 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- devenir propriétaire du ou des biens immobiliers financés par le Prêt à l'issue de la période « de défiscalisation ». Cette disposition est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur à lui consentir ledit Prêt.

À cet égard, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur les pièces ci-après :

- l'agrément de défiscalisation définitif avant la deuxième échéance du Prêt,
- son titre de propriété à l'issue de la période de défiscalisation avant la huitième échéance du Prêt, sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt dans les conditions financières fixées à l'Article « Remboursements anticipés et leurs conditions financières ».

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DU NORD DE LA REUNION (CINOR)	85,00
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA REUNION CONSEIL GENERAL	7,50

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

BUREAU COMMERCIAL 201, page 18/21
Contrat de prêt n° 20091116

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 82 91 03 00 - Télécopie : 02 82 21 58 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes :

13/21

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition d'adits logements ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - 8P 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

17/21



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- rattachement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération

Paraphes :

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 82 90 03 00 - Télécopie : 02 52 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

18/21

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnant lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconqué du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

Saint-Denis 97400 - Page 19/21
Caisse des dépôts et consignations - 42125 Emprunteur - 42125-110

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT-DENIS CEDEX - Tél : 02 62 30 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dir.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

19/21

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PRUNO, PRUNO, VI 651, n° 1021
Contrat de prêt et de consignation n° 00204110

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STÉ MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

20/21

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

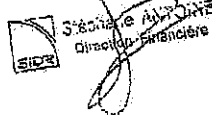
ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FOND D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

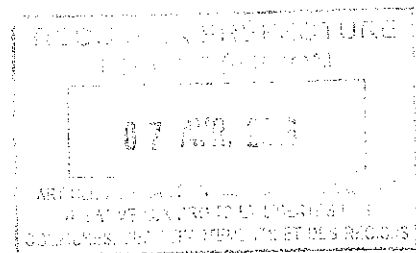
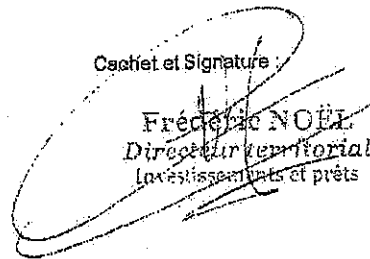
Le, 10/11/2015
Pour l'Emprunteur,
Civilité : MR
Nom / Prénom : ANTOINE Stéphane
Qualité : Directeur Financier
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 13 NOV. 2015
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : NOEL Frédéric
Qualité : Directeur Territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :



Procès-verbal n° 301, page 21/21
Contrat de prêt n° 42131 Emprunteur n° 00244110

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 989 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 82 90 03 00 - Télécopie : 02 82 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes : _____

21/21

Tableau d'Amortissement En Euros



LE CAJON DE SAINT-PIERRE
UNION DES COMMUNES DE LA REUNION
UNION DES COMMUNES DE LA REUNION ET OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0284110 - SOCIETE IMMOBILIERE REUNION
N° du Contrat de Prêt : 42136 / N° de la Ligne du Prêt : 5116495
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 2 923 846 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 32 250,74 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêt (%)	Capital restant dû (€)	Intérêts (€)	Amortissement (€)	Capital restant dû (€)	Taux d'intérêt (%)	Capital restant dû (€)	Intérêts (€)	Amortissement (€)	Capital restant dû (€)
1	03/11/2018	0,55	82 531,72	66 273,19	16 258,53	0,00	0,00	2 889 822,55	0,00	0,00	0,00
2	03/11/2019	0,55	82 531,72	86 637,70	13 894,02	0,00	0,00	2 823 184,85	0,00	0,00	0,00
3	03/11/2020	0,55	82 531,72	67 004,20	15 527,52	0,00	0,00	2 756 180,65	0,00	0,00	0,00
4	03/11/2021	0,55	82 531,72	67 372,73	15 158,99	0,00	0,00	2 688 807,92	0,00	0,00	0,00
5	03/11/2022	0,55	82 531,72	67 743,29	14 788,44	0,00	0,00	2 621 064,64	0,00	0,00	0,00
6	03/11/2023	0,55	82 531,72	68 115,86	14 415,86	0,00	0,00	2 552 948,78	0,00	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Adresse : 112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 98 48
d.reunion@calsscedesots.fr



CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
DIRECTION DE LA REPARTITION

UNION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/11/2015

www.grupocaissedepotes.fr

N° d'échéance	Date d'échéance (N°)	Taux d'intérêt (%)	Capital restant dû (€)	Intérêt (€)	Amortissement (€)	Capital restant dû (€)	Capital restant dû (€)	Capital restant dû (€)
7	03/11/2024	0,55	82 531,72	68 490,50	14 041,22	0,00	2 484 456,28	0,00
8	03/11/2025	0,55	82 531,72	68 867,20	13 664,52	0,00	2 415 561,06	0,00
9	03/11/2026	0,55	82 531,72	69 245,97	13 285,75	0,00	2 346 345,11	0,00
10	03/11/2027	0,55	82 531,72	69 626,82	12 904,90	0,00	2 276 718,26	0,00
11	03/11/2028	0,55	82 531,72	70 009,77	12 521,95	0,00	2 206 706,52	0,00
12	03/11/2029	0,55	82 531,72	70 384,82	12 138,90	0,00	2 136 313,70	0,00
13	03/11/2030	0,55	82 531,72	70 761,98	11 749,73	0,00	2 065 531,71	0,00
14	03/11/2031	0,55	82 531,72	71 171,30	11 360,42	0,00	1 994 360,41	0,00
15	03/11/2032	0,55	82 531,72	71 562,74	10 968,98	0,00	1 922 797,67	0,00
16	03/11/2033	0,55	82 531,72	71 996,33	10 575,39	0,00	1 850 841,34	0,00
17	03/11/2034	0,55	82 531,72	72 352,09	10 179,63	0,00	1 778 489,25	0,00
18	03/11/2035	0,55	82 531,72	72 750,03	9 781,69	0,00	1 706 738,22	0,00
19	03/11/2036	0,55	82 531,72	73 150,15	9 381,57	0,00	1 632 589,07	0,00
20	03/11/2037	0,55	82 531,72	73 552,48	8 979,24	0,00	1 558 036,59	0,00
21	03/11/2038	0,55	82 531,72	73 957,02	8 574,70	0,00	1 485 079,57	0,00
22	03/11/2039	0,55	82 531,72	74 363,76	8 167,94	0,00	1 410 716,79	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles dotées à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Service des Distributions et Recouvrements
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissesdepotes.fr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

[illegible]

79) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Secours aux familles de combattants
1112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
draunton@caissesdesdepots.fr



www.groupecaissesdesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/11/2015

Caisse d'Epargne
Fonds d'Epargne

CAISSE D'EPARGNE OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (y)	Taux d'intérêt (en %)	Capital (en €)	Amortissement (en €)	Intérêt (en €)	Capital restant dû (en €)	Capital restant dû (en €)	Capital restant dû (en €)	Capital restant dû (en €)
39	03/11/2056	0,55	82 531,72	81 631,31	900,41	0,00	82 080,31	0,00	0,00
40	03/11/2057	0,55	82 531,75	82 080,31	451,44	0,00	0,00	0,00	0,00
Total			165 063,47	163 711,62	1351,85	0,00	0,00	0,00	0,00

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livrée A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 30 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
di.reunion@caissesdesdepots.fr

Edité le : 03/11/2015

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
CIRCONSCRIPTION N°1 CROIX DEPARAINE

PROCES-VERBAUX DE LA COMMISSION DE LA REUNION ET OCEAN INDIEN

CAISSE
N° 1

Emprunteur : 0264110 - SOCIETE IMMOBILIERE REUNION

N° du Contrat de Prêt : 42136 / N° de la Ligne du Prêt : 5116498

Operation : Acquisition en VEFA

Produit : PLAI foncier

Capital prêt : 1 253 076 €
Taux actuariel théorique : 0,53 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 13 821,74 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (9)	Taux d'intérêt (%)	Echéance (10)	Amortissement (11)	Intérêts (12)	Capital restant dû (13)	Stock d'intérêts différés (14)
1	03/11/2018	0,55	29 050,58	22 082,64	6 967,94	1 244 815,10	0,00
2	03/11/2019	0,55	29 050,58	22 204,10	6 846,48	1 222 611,00	0,00
3	03/11/2020	0,55	29 050,58	22 326,22	6 724,36	1 200 284,78	0,00
4	03/11/2021	0,55	29 050,58	22 449,01	6 601,57	1 177 835,77	0,00
5	03/11/2022	0,55	29 050,58	22 572,48	6 478,10	1 155 263,29	0,00
6	03/11/2023	0,55	29 050,58	22 696,63	6 353,95	1 132 566,68	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates provisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissesdesdepais.fr



ETAT REPUBLICAIN
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
d.reunion@caissedesdepots.fr

www.groupeassurancesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Eché le : 03/11/2016

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE LA REUNION ET OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date de la date d'échéance	Taux d'intérêt (en %)	En euros	Amortissement en euros	Montant	Provision (en euros)	Capital restant dû (en euros)	Intérêts (en euros)
7	03/11/2024	0,55	29 050,58	22 821,46	6 229,12	0,00	1 139 745,20	0,00
8	03/11/2025	0,55	29 050,58	22 946,98	6 103,60	0,00	1 085 798,22	0,00
9	03/11/2026	0,55	29 050,58	23 073,19	5 977,39	0,00	1 063 725,03	0,00
10	03/11/2027	0,55	29 050,58	23 200,08	5 850,49	0,00	1 040 524,94	0,00
11	03/11/2028	0,55	29 050,58	23 327,69	5 722,89	0,00	1 017 197,25	0,00
12	03/11/2029	0,55	29 050,58	23 456,00	5 594,58	0,00	993 741,25	0,00
13	03/11/2030	0,55	29 050,58	23 585,00	5 465,58	0,00	970 156,25	0,00
14	03/11/2031	0,55	29 050,58	23 714,72	5 336,86	0,00	946 441,53	0,00
15	03/11/2032	0,55	29 050,58	23 845,15	5 208,43	0,00	922 596,38	0,00
16	03/11/2033	0,55	29 050,58	23 976,30	5 074,28	0,00	898 620,08	0,00
17	03/11/2034	0,55	29 050,58	24 108,17	4 942,41	0,00	874 511,91	0,00
18	03/11/2035	0,55	29 050,58	24 240,76	4 808,82	0,00	850 271,15	0,00
19	03/11/2036	0,55	29 050,58	24 374,09	4 676,49	0,00	825 897,06	0,00
20	03/11/2037	0,55	29 050,58	24 508,15	4 542,43	0,00	801 388,91	0,00
21	03/11/2038	0,55	29 050,58	24 642,94	4 407,64	0,00	776 745,97	0,00
22	03/11/2039	0,55	29 050,58	24 778,48	4 272,10	0,00	751 967,49	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Préfecture de la Région de la Réunion
112 Rue Ste Marie - BP 980 - 97400 Saint Denis Cedex
Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
d.reunion@caissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

COLUMBIAN UNIVERSITY

UNIVERSITÉ DE LA REUNION ET OCEAN INDIEN

[illegible]

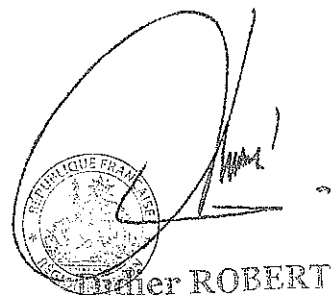
(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les échéances d'annuités et de versements sera adressé à l'IF monétaire aux réception de l'échéancier de versements.

à classer dans l'ordre de conservation
142 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT-DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 95 48
br.reunint@caissedesdepots.fr

PROCESO 2004-VI-12
Corte Constitucional N.º 47-96 Expediente N.º 000242-16

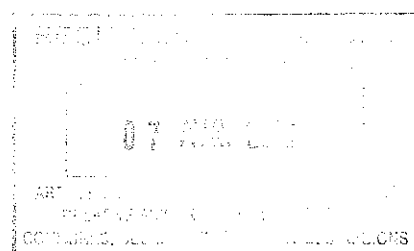
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 AVR. 2016
et de la Publication le 08 AVR. 2016





Séance du 29 mars 2016
 Délibération N° DCP2016_0051
 Rapport / DADT / N° 102300

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**GARANTIE D' EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DOSSIERS DEPOSES
 AVANT LE 10 DECEMBRE 2015 - OPERATION FRUIT À PIN - 6 LLS**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DADT/N° 102300 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les articles L 4253-1 et L 4253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional des 18 juin 2013 (rapport n° DADT/20130372), 1^{er} octobre 2013 (rapport n° DADT/20130649), 22 avril 2014 (rapport n° DADT/20140006, 02 décembre 2014 (rapport n° DADT/20140933), 31 mars 2015 (rapport n° DADT/20150134), 27 octobre 2015 (rapport n° DADT/101874) et 29 mars 2016 (rapport n° DADT/102178),

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le contrat de prêt n° 42138 en annexe signé entre la S.I.D.R., ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **798 906,00 euros** souscrit par la S.I.D.R. auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 42138, constitué de 2 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer l'opération « FRUIT A PIN - 6 LLS » — SAINT BENOIT

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Régional s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

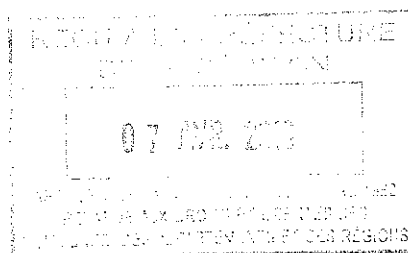
N° 42138 *op. Fruit à pin*

Entre

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU DÉPARTEMENT DE LA REUNION - n° 000264110

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



Proces-Verbal n° 2013, page 103
Contenu de prêt n° 42138 Expérimental n° 000264110

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes
[Signature]

1/21

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARCNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION, SIREN n°: 310863592, als(e)
12 RUE FELIX GUYON BP 3 97461 ST DENIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU DÉPARTEMENT DE LA
RÉUNION » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 58 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

F0005-7700029 V 1201 page 2/21
Contrat de prêt n° 42738-Emprunteur n° 00264110

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 930 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

2/21

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

FR0000-PROCELA V1.0.1 page 3/21
Contrat de prêt n° 42138 Emprunteur n° 000284110

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 880 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

3/21

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération : Parc social public, Acquisition en VEFA de 6 logements situés Chemin Morange Saint-Anne 97470 SAINT-BENOIT.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent six euros (798 906,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de cinq cent cinquante-neuf mille deux cent trente-quatre euros (559 234,00 euros)
- PLUS foncier, d'un montant de deux cent trente-neuf mille six cent soixante-douze euros (239 672,00 euros);

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

PROJET-PRÊT V.1.0.1 Page 4/21
Contrat de prêt n° 42106 Emprunteur : 0226410

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

4/21

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

5/21

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

P10063-1/0063-1/2011 page 6/21
Caisse de prêt n° 42133 Emprunteur n° 000294110

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 98 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

6/21

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'index.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 03/02/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie conforme 15% EPCI CIREST
 - Garantie conforme 7,5% CD
 - Garantie conforme 7,5% CR
 - Garantie conforme 70% Commune St Benoît
 - Garantie(s) conforme(s)

Paraphés

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

7/21

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêt indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

8/21



www.groupescaissesdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Prêt - CDE				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5117141	5117140		
Montant de la Ligne du Prêt	559 234 €	239 672 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,35 %	1,35 %		
TAG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,35 %		
Phase de prêt / amortissement				
Durée du prêt / amortissement	24 mois	24 mois		
Taux d'intérêt du prêt / amortissement	1,35 %	1,35 %		
Règlement des intérêts de prêt / amortissement	Capitalisation	Capitalisation		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Libret	Libret A	Libret A		
Marge des courtages	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt	1,35 %	1,35 %		
Fréquence	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois		
Moulin à moudre	DR	DR		
Taux de provision sur les décaissements	0 %	0 %		
Méthode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Échéancier des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PROCES-PROD841.59.1 page 8/21
Contrat de prêt n° 42138 Emprunteur n° 00064110.

Caisses des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissesdesdepots.fr

Paraphes
SA

9/21

GROUPE



www.groupecalssedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement, de solliciter du Prêteur l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Fonctionnaire Public - Caisse des Dépôts et Consignations - 00204110

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

10/21

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1-I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$. Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

F0003-F003V1 (A), page 1/21
Contrat de prêt n° 12108 En vigueur le 02/08/2010

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

11/21

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDs D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

• Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des Intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Région Réunion - 974 00 - 12/21
Caisse des dépôts et consignations - 12/21
Emprunteur - 12/21

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 900 - 97400 SAINT-DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 98 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

12/21

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDs D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (Intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

13/21

F0000-PROD0001 V1 5011 19906 13/21
Contrat de prêt n° 42738 Emprunteur n° 006269110

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les Immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

Caisse des Dépôts et Consignations
Contrat de prêt n° 1273 Emprunteur n° 00028410

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

14/21

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- Informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'événement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de rattachement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 82 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 98 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

15/21



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FOND D'ÉPARGNE

- devenir propriétaire du ou des biens immobiliers financés par le Prêt à l'issue de la période « de défiscalisation ». Cette disposition est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur à lui consentir ledit Prêt.

A cet égard, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur les pièces ci-après :

- l'agrément de défiscalisation définitif avant la deuxième échéance du Prêt,
- son titre de propriété à l'issue de la période de défiscalisation avant la huitième échéance du Prêt, sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt dans les conditions financières fixées à l'Article « Remboursements anticipés et leurs conditions financières ».

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE REUNION EST	15,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT BENOIT	70,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA REUNION CONSEIL GENERAL	7,50
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

PRUD'HOMME V1.501 1988.1121
Contrat de prêt n° 42158 Emprunteur n° 00364110

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 09 00 - Télécopie : 02 82 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

16/21

GROUPE

www.groupcaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(dont) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout Impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractuant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Paraphes

3A

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 98 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

17/21

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 82 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

18/21

G R O U P E

www.groupecaissesdespots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octrois de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque ligne du Prêt Indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

1221
P2523-PR0000-71501 P2523-1521
Coulthall Rd, Box 42138, Springfield, IL 62742-1328

Paraphes

Caisses des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

19/21



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PROCES-VERBAUX VLSI, 23/08/2021
Contrat de prêt n° 00634110

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - 93 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 98 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

20/21



www.groupecaissesdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires.

Le, 10/11 /2015

Pour l'Emprunteur,

Civilité : *Mr*

Nom / Prénom : ANTOINE Stéphane

Qualité : Directeur Financier

Document habilité(e) aux présentes

Le, 03 NOV. 2015

Pour la Caisse des Dépôts,

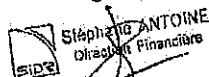
Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : NOEL FREDERIC

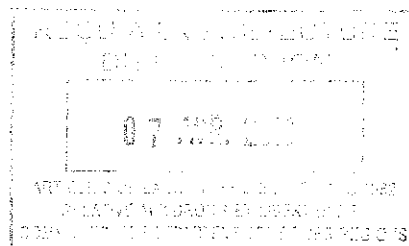
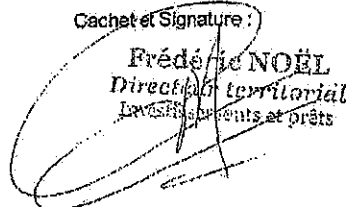
Qualité: Directeur territorial

Dûment habillé(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :



PR0053-pruiss v1.50.1 pag 21/21
Contrat de prêt n° 42138 Signature n° 000254110

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 -
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

21/21

Tableau d'Amortissement En Euros



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDOS D'EPARGNE
DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN

Service
Financier
et
Fiscal

Emprunteur : 0264110 - SOCIETE IMMOBILIERE REUNION
N° du Contrat de Prêt : 42138 / N° de la Ligne du Prêt : 5117141
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêt : 583 234 €
Taux actuariel financier : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %
Intérêts de Préfinancement : 15 201,24 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Échéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à déduire (en €)	Capital de amortissement (en €)	Stock d'intérêts à déduire (en €)
1	03/11/2018	1,35	18 680,02	10 925,14	7 754,88	0,00	583 510,10	0,00
2	03/11/2019	1,35	18 680,02	11 072,63	7 807,39	0,00	552 437,47	0,00
3	03/11/2020	1,35	18 680,02	11 222,11	7 857,84	0,00	541 216,36	0,00
4	03/11/2021	1,35	18 680,02	11 373,61	7 908,41	0,00	529 841,75	0,00
5	03/11/2022	1,35	18 680,02	11 527,16	7 952,86	0,00	518 314,59	0,00
6	03/11/2023	1,35	18 680,02	11 682,77	8 007,25	0,00	506 631,82	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDOS D'EPARGNE

DIREC. NON REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capitaux après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	03/11/2024	1,35	18 680,02	11 840,49	6 339,53	0,00	494 791,33	0,00
8	03/11/2025	1,35	18 680,02	12 000,34	6 679,68	0,00	482 790,99	0,00
9	03/11/2026	1,35	18 680,02	12 162,34	6 517,68	0,00	470 628,65	0,00
10	03/11/2027	1,35	18 680,02	12 326,53	6 355,48	0,00	458 302,12	0,00
11	03/11/2028	1,35	18 680,02	12 492,94	6 187,08	0,00	445 809,18	0,00
12	03/11/2029	1,35	18 680,02	12 661,60	6 018,42	0,00	433 147,58	0,00
13	03/11/2030	1,35	18 680,02	12 832,53	5 847,49	0,00	420 315,05	0,00
14	03/11/2031	1,35	18 680,02	13 006,77	5 674,25	0,00	407 309,28	0,00
15	03/11/2032	1,35	18 680,02	13 181,34	5 498,08	0,00	394 127,94	0,00
16	03/11/2033	1,35	18 680,02	13 359,29	5 320,73	0,00	380 768,65	0,00
17	03/11/2034	1,35	18 680,02	13 539,64	5 140,38	0,00	367 229,01	0,00
18	03/11/2035	1,35	18 680,02	13 722,43	4 957,59	0,00	353 506,58	0,00
19	03/11/2036	1,35	18 680,02	13 907,68	4 772,34	0,00	339 598,90	0,00
20	03/11/2037	1,35	18 680,02	14 095,43	4 584,59	0,00	325 503,47	0,00
21	03/11/2038	1,35	18 680,02	14 285,72	4 394,30	0,00	311 217,75	0,00
22	03/11/2039	1,35	18 680,02	14 478,58	4 201,44	0,00	296 739,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des Dépôts et Consignations
112 RUE STE MARIE - BP 960 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 50 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital à après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23.	03/11/2040	1,35	18 680,02	14 674,04	4 005,98	0,00	282 085,13	0,00
24.	03/11/2041	1,35	18 680,02	14 872,14	3 807,88	0,00	287 192,99	0,00
25.	03/11/2042	1,35	18 680,02	15 072,91	3 607,11	0,00	282 120,08	0,00
26.	03/11/2043	1,35	18 680,02	15 276,40	3 403,62	0,00	236 843,68	0,00
27.	03/11/2044	1,35	18 680,02	15 482,63	3 197,38	0,00	221 361,05	0,00
28.	03/11/2045	1,35	18 680,02	15 691,65	2 988,37	0,00	206 669,40	0,00
29.	03/11/2046	1,35	18 680,02	15 903,48	2 776,54	0,00	189 765,92	0,00
30.	03/11/2047	1,35	18 680,02	16 118,18	2 561,84	0,00	173 647,74	0,00
31.	03/11/2048	1,35	18 680,02	16 335,78	2 344,24	0,00	157 311,98	0,00
32.	03/11/2049	1,35	18 680,02	16 556,31	2 123,71	0,00	140 755,65	0,00
33.	03/11/2050	1,35	18 680,02	16 779,82	1 900,20	0,00	123 975,83	0,00
34.	03/11/2051	1,35	18 680,02	17 005,35	1 673,87	0,00	106 989,48	0,00
35.	03/11/2052	1,35	18 680,02	17 235,93	1 444,09	0,00	89 733,55	0,00
36.	03/11/2053	1,35	18 680,02	17 469,62	1 211,40	0,00	72 264,93	0,00
37.	03/11/2054	1,35	18 680,02	17 704,44	975,68	0,00	54 560,49	0,00
38.	03/11/2055	1,35	18 680,02	17 943,45	736,57	0,00	36 817,04	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 98 48
dr.reunion@caissesdesdepots.fr

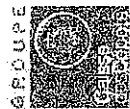


Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/11/2015

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital restant dû après amortissement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	03/11/2056	1,36	18 680,02	18 185,69	494,33	0,00	18 431,35	0,00
40	03/11/2057	1,36	18 680,17	18 437,35	248,82	0,00	0,00	0,00
Total			767 200,96	672 136,24	172 064,71	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livre A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'EPARGNE
DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN

www.groupecaissedesdepots.fr

Edité le : 03/11/2015

Tableau d'Amortissement En Euros

Emprunteur : 0264110 - SOCIETE IMMOBILIERE REUNION
N° du Contrat de Prêt : 42138 / N° de la Ligne du Prêt : 5117140
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 239 672 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,36 %
Intérêts de Préfinancement : 6 514,82 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital à rembourser (en €)	Capital à rembourser après préfinancement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	03/11/2018	1,35	6 802,98	3 479,46	3 323,52	0,00	242 707,98	242 707,98	0,00
2	03/11/2019	1,35	6 802,98	3 526,43	3 276,56	0,00	239 180,93	239 180,93	0,00
3	03/11/2020	1,35	6 802,98	3 574,04	3 228,94	0,00	235 606,89	235 606,89	0,00
4	03/11/2021	1,35	6 802,98	3 622,29	3 180,69	0,00	231 984,60	231 984,60	0,00
5	03/11/2022	1,35	6 802,98	3 671,19	3 131,79	0,00	228 313,41	228 313,41	0,00
6	03/11/2023	1,35	6 802,98	3 720,75	3 082,23	0,00	224 592,66	224 592,66	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDOS D'EPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à déduire (en €)	Capital (en €) après remboursement	Stock d'intérêts différés (en €)
7	03/11/2024	1,35	6 802,98	3 770,98	3 032,00	0,00	220 821,68	0,00
8	03/11/2025	1,35	6 802,98	3 821,89	2 981,09	0,00	216 999,79	0,00
9	03/11/2026	1,35	6 802,98	3 873,48	2 929,50	0,00	213 126,31	0,00
10	03/11/2027	1,35	6 802,98	3 925,77	2 877,21	0,00	209 200,54	0,00
11	03/11/2028	1,35	6 802,98	3 978,77	2 824,21	0,00	205 221,77	0,00
12	03/11/2029	1,35	6 802,98	4 032,49	2 770,49	0,00	201 189,28	0,00
13	03/11/2030	1,35	6 802,98	4 086,92	2 716,06	0,00	197 102,36	0,00
14	03/11/2031	1,35	6 802,98	4 142,10	2 660,88	0,00	192 960,26	0,00
15	03/11/2032	1,35	6 802,98	4 198,02	2 604,96	0,00	188 762,24	0,00
16	03/11/2033	1,35	6 802,98	4 254,69	2 549,29	0,00	184 507,55	0,00
17	03/11/2034	1,35	6 802,98	4 312,13	2 490,85	0,00	180 195,42	0,00
18	03/11/2035	1,35	6 802,98	4 370,34	2 432,64	0,00	175 825,08	0,00
19	03/11/2036	1,35	6 802,98	4 429,34	2 373,64	0,00	171 395,74	0,00
20	03/11/2037	1,35	6 802,98	4 489,14	2 313,84	0,00	166 906,60	0,00
21	03/11/2038	1,35	6 802,98	4 549,74	2 253,24	0,00	162 366,86	0,00
22	03/11/2039	1,35	6 802,98	4 611,15	2 191,82	0,00	157 745,70	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97403 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissadesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION RÉGIONALE RÉUNION ET Océan Indien

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/11/2015

www.groupecaissedepots.fr

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêt (en €)	Intérêt à déduire (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	03/11/2040	1,35	6 802,98	4 673,41	2 129,57	0,00	153 072,29	0,00
24	03/11/2041	1,35	6 802,98	4 736,50	2 066,48	0,00	148 335,79	0,00
25	03/11/2042	1,35	6 802,98	4 800,45	2 002,53	0,00	143 535,34	0,00
26	03/11/2043	1,35	6 802,98	4 865,25	1 937,73	0,00	138 670,09	0,00
27	03/11/2044	1,35	6 802,98	4 930,93	1 872,05	0,00	133 739,16	0,00
28	03/11/2045	1,35	6 802,98	4 997,50	1 805,46	0,00	128 741,66	0,00
29	03/11/2046	1,35	6 802,98	5 064,97	1 738,01	0,00	123 676,69	0,00
30	03/11/2047	1,35	6 802,98	5 133,34	1 669,64	0,00	118 543,35	0,00
31	03/11/2048	1,35	6 802,98	5 202,64	1 600,34	0,00	113 340,71	0,00
32	03/11/2049	1,35	6 802,98	5 272,88	1 530,10	0,00	108 067,83	0,00
33	03/11/2050	1,35	6 802,98	5 344,06	1 458,92	0,00	102 723,77	0,00
34	03/11/2051	1,35	6 802,98	5 416,21	1 386,77	0,00	97 307,56	0,00
35	03/11/2052	1,35	6 802,98	5 489,33	1 313,65	0,00	91 818,23	0,00
36	03/11/2053	1,35	6 802,98	5 563,43	1 239,55	0,00	86 254,80	0,00
37	03/11/2054	1,35	6 802,98	5 638,54	1 164,44	0,00	80 616,26	0,00
38	03/11/2055	1,35	6 802,98	5 714,66	1 089,32	0,00	74 901,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 80 03 00 - Télécopie : 02 62 21 95 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PRIMAES PRIMA VI 12
COTE COUVERTURE N° 42150 E Emprunteur N° 00288110



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'EPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/11/2015

www.groupecaissedesdepots.fr

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à déduire (en €)	Capital dû après amortissement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	03/11/2056	1,35	6 802,98	5 791,81	1 011,17	0,00	59 109,79	0,00
40	03/11/2057	1,35	6 802,98	5 870,00	932,98	0,00	63 239,79	0,00
41	03/11/2058	1,35	6 802,98	5 949,24	853,74	0,00	57 290,55	0,00
42	03/11/2059	1,35	6 802,98	6 029,56	773,42	0,00	51 260,99	0,00
43	03/11/2060	1,35	6 802,98	6 110,96	692,02	0,00	45 150,03	0,00
44	03/11/2061	1,35	6 802,98	6 193,45	608,53	0,00	38 955,58	0,00
45	03/11/2062	1,35	6 802,98	6 277,07	525,91	0,00	32 679,51	0,00
46	03/11/2063	1,35	6 802,98	6 361,81	441,17	0,00	26 317,70	0,00
47	03/11/2064	1,35	6 802,98	6 447,69	355,29	0,00	19 870,01	0,00
48	03/11/2065	1,35	6 802,98	6 534,73	268,25	0,00	13 355,28	0,00
49	03/11/2066	1,35	6 802,98	6 622,95	180,03	0,00	6 712,33	0,00
50	03/11/2067	1,35	6 802,98	6 712,33	90,62	0,00	0,00	0,00
Total			348 348,97	246 186,82	95 962,15	0,00		

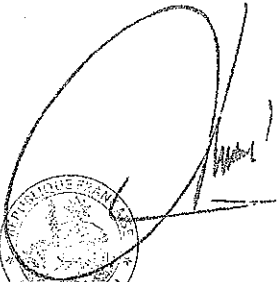
A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'empunteur après réception de l'échéancier des versements.

Caisses des caisses et coentreprises
112 RUE SITE MARIE - BP 990 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 AVR. 2018
et de la Publication le 08 AVR. 2018

